

Syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx

Élaboration
du Schéma de Cohérence
Territoriale

Table des matières

Préambule.....	5
1 Introduction.....	5
2 Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCoT.....	8
PARTIE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCoT.....	9
A – L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCoT.....	10
1 Les principes généraux que le SCoT doit respecter.....	11
2 Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCoT doit être compatible.....	13
3 Les plans, programmes et schémas que le SCoT doit prendre en compte.....	14
4 Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCoT.....	15
B - LE CONTENU DU SCoT.....	17
1 – Le rapport de présentation.....	17
2 – Le projet d'aménagement et de développement durable.....	19
3 – Le document d'orientation et d'objectifs.....	20
C – LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU SCoT.....	33
2 L'élaboration du projet territorial.....	35
3 L'instruction du projet de SCoT.....	38
4 Approbation et caractère exécutoire du schéma.....	39
5 Le rôle de la commission de conciliation.....	41
6 Le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet.....	42
7 Portail national de l'urbanisme.....	43
D – LA VIE DU SCoT.....	44
1 Le rôle du syndicat mixte du SCoT dans les procédures de planification locales.....	44
2 La mise en œuvre du SCoT.....	45
3 Le suivi et l'évolution du schéma.....	45
PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE.....	47
A – MER et LITTORAL.....	48
1-La Loi Littoral.....	48
2 - Le document stratégique de façade.....	53
3 - Le volet maritime du SCoT valant schéma de mise en valeur de la mer.....	54
B – LOI MONTAGNE.....	55
1 Principes.....	55
2 Éléments à prendre en compte.....	55
3 Les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne.....	55
4 Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles.....	57
5 La réhabilitation de l'immobilier de loisir.....	58
C – MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITÉ.....	60
1 Principes.....	60
2 Éléments à prendre en compte.....	60
D – PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI.....	66
1 Principes.....	66

2 Éléments à prendre en compte.....	66
E – RESSOURCES, QUALITÉ DES MILIEUX, POLLUTION.....	70
1 Principes.....	70
E1 – Eau.....	71
1. Éléments à prendre en compte.....	71
E2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions.....	77
1. Éléments à prendre en compte.....	77
F – RISQUES ET NUISANCES.....	82
1 Principes.....	82
2 Éléments à prendre en compte.....	82
G – ESPACES AGRICOLES.....	91
1. Principes.....	91
2 Éléments à prendre en compte.....	92
H – ESPACES FORESTIERS.....	96
1 Principes.....	96
2 Éléments à prendre en compte.....	96
I – HABITAT - LOGEMENT.....	97
1 Principes.....	97
2 Éléments à prendre en compte.....	97
J – ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.....	109
1 Principes.....	109
2 Éléments à prendre en compte.....	109
K – AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE.....	110
1 Éléments introductifs.....	110
2 Mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d’Aménagement Numérique (S.D.T.A.N.).....	110
L – MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS.....	112
1 Principes.....	112
2 Éléments à prendre en compte.....	112
M – ÉQUIPEMENTS D’INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	116
1 Principes.....	116
2 Éléments à prendre en compte.....	116
N – LES SERVITUDES D’UTILITÉ PUBLIQUE.....	118
1 Principes.....	118
2 Éléments à prendre en compte.....	118

Liste des principaux sigles

Les sigles utilisés dans le présent porter à connaissance sont déclinés tout au long de ce document. Seuls les sigles suivants, en raison de leur récurrence, sont susceptibles de ne pas avoir été à nouveau précisés dans certaines parties du document :

DOO	document d'orientation et d'objectifs
Loi "ALUR"	Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
loi « Grenelle	loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
loi MAP ou LMAP	loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
loi Montagne	loi n° 85-30 du 09/01/85 relative au développement et à la protection de la montagne
PAC	porter à connaissance
PLH	programme local de l'habitat
PLU(i)	plan local d'urbanisme (intercommunaux)
POS	plan d'occupation des sols
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	schéma de cohérence territoriale
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SUP	servitude d'utilité publique
UTN	unité touristique nouvelle

Préambule

Le schéma départemental de coopération intercommunale de 2016 a vu naître la communauté d'agglomération de grande taille du Pays Basque, emportant l'élargissement du territoire de l'ancien SCoT Bayonne Sud Landes, désormais composé de 166 communes, dont 158 de la communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) et 8 de la communauté de communes du Seignanx (CCS).

Créé par arrêté inter-préfectoral du 28/07/1999 le syndicat mixte du SCOT a vu son périmètre modifié plusieurs fois par arrêté inter-préfectoral notamment le dernier en date du 28/09/2010 pour le SCoT de Bayonne et du Sud des Landes. Ce dernier a vu son périmètre élargi par la constitution de la communauté d'agglomération du Pays basque.

Le périmètre du SCoT concerne ainsi **330 000 habitants¹** répartis sur **3150 km²**.

L'élaboration du SCoT a été lancée par délibération du 13 décembre 2018.

1 Introduction

1.1 — L'objet du SCoT

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il détermine les conditions permettant d'assurer une **planification durable du territoire** en assurant :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural et la gestion économe et équilibrée de l'espace, notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes ;
- l'harmonisation entre les décisions d'utilisation de l'espace sur le territoire.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

- **un projet de territoire** : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;
- **un cadre de cohérence** : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace...) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;
- **une réflexion transversale et prospective** : pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci... mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet d'ouvrir les possibles en travaillant sur des scénarii à partir desquels émergera le projet de territoire.

1 Source INSEE 2015

Il permet notamment :

- **d'infléchir certaines tendances** à l'échelle territoriale, de se donner une certaine liberté de choix ;
- **d'ouvrir des perspectives** non envisagées initialement ;
- **d'offrir une cohérence et une lisibilité dans le temps** aux différents acteurs concernés (agriculteurs, chefs d'entreprises, aménageurs, habitants...) ;
- de **contribuer à l'identité du territoire** ;
- de tenir le **rôle intégrateur** pour les PLU(i) et cartes communales des dispositions des textes et des documents de **norme supérieure**.

1.2 Un rôle renforcé par la loi « Grenelle 2 » la loi « ALUR » et la loi « ELAN »

1.2.1 Loi « Grenelle 2 »

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 ») conforte le rôle des SCoT :

- **en mettant en place les conditions d'une couverture progressive de tout le territoire par les SCoT** (article 17, I, 3°, de la loi du 12 juillet 2010 modifiant l'art.L. 142-4 du code de l'urbanisme) ;
- **en renforçant plusieurs objectifs** et en introduisant de nouveaux :
 - renforcement de la gestion économe de l'espace : l'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espace dans la loi « Grenelle 2 » comme dans la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en ce qui concerne les espaces agricoles (loi qui modifie également les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux SCoT – voir notamment partie I, point C) ;
 - renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation ;
 - renforcement de la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la préservation et remise en bon état des continuités écologiques ;
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - amélioration des performances énergétiques ;
 - aménagement numérique des territoires ;
 - organisation de l'aménagement commercial...
- **en prévoyant de nouveaux outils** : en particulier en matière de gestion économe de l'espace, le SCoT doit contenir une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années et prévoir des objectifs chiffrés pour limiter cette consommation. Le SCoT pourra aussi :
 - fixer des densités minimales afin de mieux maîtriser la consommation d'espace ;

- pour mieux appréhender l'urbanisation de certains secteurs, prévoir une étude préalable (impact, densité) ou conditionner leur urbanisation à des critères de performances (énergétique, environnementale, numérique) ;
- pour maîtriser les déplacements, définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction ; ou encore prévoir des normes relatives au stationnement dans les secteurs en lien avec les transports en commun... ;
- fixer, en l'absence de document d'urbanisme communal, des normes de qualités urbaines, architecturales et paysagères, etc. (voir partie I, point B).

1.2.2 Loi « ALUR »

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite "ALUR") conforte le rôle intégrateur des SCoT :

- en définissant pour les PLU et carte communale, qu'un rapport unique de compatibilité avec le **SCoT** (article 129 – I – 1° de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant l'art. L. 131-1 à 10 du code de l'urbanisme) ;
- en faisant porter par le SCoT toutes les règles de compatibilité et de prise en compte des normes et documents d'ordre supérieur.

1.2.3 « Loi ELAN »

La « loi Elan », ou loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique porte notamment sur la rationalisation de la hiérarchie des normes et la modernisation du schéma de cohérence territoriale :

- la rationalisation de la hiérarchie des normes : les documents d'urbanisme doivent intégrer les orientations d'autres documents dits « de rang supérieur » (ou « documents supra »). L'ordonnance prévue par l'article 46-I de la loi ELAN habilite le Gouvernement à prendre, d'ici mai 2020, toute mesure propre à limiter et simplifier les obligations de compatibilité et de prise en compte des documents d'urbanisme. Cette mesure sera applicable au 1er avril 2021.
- La modernisation du schéma de cohérence territoriale : le II de l'article 46-1 de la loi Elan a autorisé le Gouvernement à légiférer par ordonnance, dans un délai de 18 mois, pour adapter l'objet, le périmètre et le contenu du schéma de cohérence territoriale (SCoT) afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et du transfert de la compétence en matière de PLU aux EPCI à fiscalité propre. Une démarche de concertation a débuté début 2018 avec les associations d'élus, la fédération nationale des SCoT et les services déconcentrés. Une deuxième phase de concertation, articulée avec celle du projet d'ordonnance sur la rationalisation de la hiérarchie des normes, est en cours. Les contributions sur le site www.planifions-ensemble.fr permettront de compléter les avis issus de ces consultations. Si de premières orientations se dégagent, celles-ci restent encore à éprouver. L'ordonnance sera également applicable au 1er avril 2021.

2 Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCoT

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'une procédure de SCoT est lancée, le préfet porte à la connaissance de l'établissement chargé de l'élaboration du SCoT « le cadre législatif et réglementaire à respecter » et « les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ». Il transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence de l'établissement en matière d'urbanisme.

Le présent document constitue le porter à connaissance (PAC) du SCoT Pays Basque et Seignanx.

Il a pour objet d'apporter au syndicat mixte du SCoT les éléments lui permettant de mieux appréhender :

- **les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un SCoT (partie I)**
- **et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II)**

L'élaboration du PAC par les services de l'État peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations complémentaires (d'où la possibilité de porters à connaissance complémentaires).

En application de l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance doit être **tenu à la disposition du public**.

En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peut être annexé au **dossier d'enquête publique**.

PARTIE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCoT

A – L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCoT

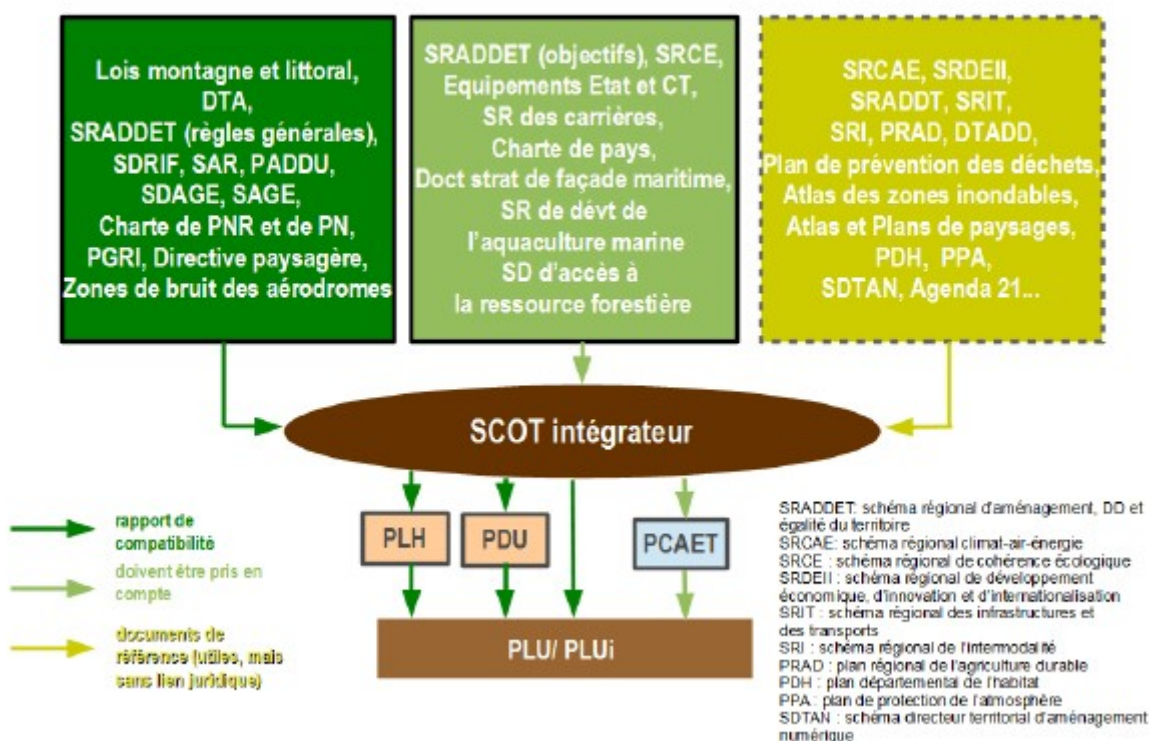
Toute réglementation d'urbanisme doit prendre en compte ou être compatible, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. **Un SCoT est donc inséré dans une hiérarchie de normes :**

- il doit être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire ;
- de même, certains documents, programmes ou décisions doivent être compatibles avec lui.

Schéma de l'encadrement normatif des SCoT² :

Cette hiérarchie des normes et ces dispositions rappellent aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCoT, la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial en excluant les réflexions supra – territoriales qui influent sur le territoire.

Le SCOT intégrateur dans la hiérarchie des normes



² Ce schéma est établi pour l'ensemble du territoire national et mentionne des documents qui peuvent ne pas concerner le territoire du SCoT Pays Basque et Seignanx.

1 Les principes généraux que le SCoT doit respecter

Énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, les principes généraux de ce code s'imposent aux documents de planification et notamment au SCoT (articles L. 141-1 du code de l'urbanisme) :

- l'article L. 101-1 rappelle que « **le territoire français est le patrimoine commun de la nation** ». Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Il énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace ;
- l'article L. 101-2 complète cet article en précisant les objectifs fondamentaux en matière d'urbanisme que l'action des collectivités publiques (notamment au travers des documents d'urbanisme tels le SCoT, le PLU ou la carte communale) vise à atteindre, « **dans le respect des objectifs du développement durable** ».

Ces principes s'organisent autour de 4 axes pour aboutir à **une planification durable du territoire** :

1.1 Le principe d'équilibre

Les SCoT doivent déterminer les conditions permettant d'**assurer l'équilibre entre** :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la nécessité de gérer le sol de façon économe, par l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- les besoins en matière de mobilité ;

Les collectivités publiques doivent aussi harmoniser leurs décisions et prévisions d'utilisation de l'espace pour arriver à un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

Enfin, le SCoT doit permettre d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

1.2 Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions

Le schéma de cohérence territoriale doit aussi permettre d'**assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**.

Le SCoT doit prévoir « *des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs* » :

- de l'ensemble des modes d'habitat. La mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations et des catégories sociales sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une

répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements, en fonction de la place de chaque commune ou pôle de communes dans le territoire de SCoT ;

- d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de sécurité et de salubrité publiques ;
- et de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs, afin de rationaliser la demande de déplacements.

S'agissant des ressources, le projet de SCoT doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire, dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

1.3 Le principe du respect de l'environnement

Le SCoT doit ainsi permettre d'**assurer le respect de l'environnement** dans toutes ses composantes, par le respect des deux premiers principes exposés ci-avant mais aussi à travers :

- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie, l'économie des ressources fossiles et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.4 Le principe d'harmonisation

Afin d'assurer le respect des 3 grands principes rappelés ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le SCoT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial) : les collectivités publiques étant chacune « le gestionnaire et le garant du territoire » dans le cadre de leurs compétences, elles doivent **harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace** (article L. 101-1 du code de l'urbanisme).

L'État veille au respect de ces principes dans les documents de planification et à la prise en compte des projets d'intérêt général (articles L. 132-1 du code de l'urbanisme).

2 Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCoT doit être compatible

2.1 Socle juridique

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur leur territoire, le SCoT doit être compatible avec les dispositions et documents ci-dessous (articles L. 141-1 et L 131-1 du code de l'urbanisme) :

- les dispositions particulières aux zones de montagne (articles L122-1 à 25 du code de l'urbanisme) et au littoral (articles L121-1 à 51 du code de l'urbanisme) ;
- les règles générales du fascicule du **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**, actuellement en phase d'approbation (adopté par l'assemblée régionale le 16/12/2019)
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- les objectifs de gestion des risques inondations définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1^o et 3^o du même article L. 566-7.
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages, prévues à l'article L 350-1 du code de l'environnement ;

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, le SCoT doit également être compatible avec :

- les plans d'exposition au bruit des aérodromes (articles L. 112-3 et 4 du code de l'urbanisme) ;
- Les schémas d'exploitation coordonnée des carrières (articles L. 334-7 à 9 version en vigueur au 1^{er} janvier 2020) du code minier, qui prévoit une obligation de compatibilité réciproque entre ces schémas et les documents d'urbanisme opposables aux tiers).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCoT, ce dernier doit être, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de 3 ans (voir point C de la présente partie), à l'exception des règles générales du SRADDET, pour lequel le SCoT doit être rendu compatible lors de sa première révision qui suit l'approbation du SRADDET (Article L131-3 du code de l'urbanisme ; voir point A de la présente partie).

2.2 Implications territoriales

En application des dispositions précitées, le SCoT du Pays Basque et du Seignanx doit être compatible avec les dispositions et documents suivants :

- SRADDET – Le SCoT Pays Basque et du Seignanx devra être compatible avec les règles générales du SRADDET, si celui-ci est approuvé avant le SCoT
- SDAGE Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} décembre 2015 (voir II/ D) ;
- SAGE Côtiers Basques approuvé par arrêté préfectoral le 8 décembre 2016,
- PGRI 2016-2021 du bassin Adour Garonne – arrêté le 1^{er} Décembre 2015. A noter que le nouveau PGRI 2022-2027 est en cours d'élaboration.
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article [L. 112-4](#).

L'implication territoriale de ces documents est traitée plus précisément en partie II.

3 Les plans, programmes et schémas que le SCoT doit prendre en compte

3.1 Socle juridique

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, le SCoT doit prendre en compte (articles L. 141-1 et L. 131-2 du code de l'urbanisme) :

- les objectifs du SRADDET prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ; notamment l'État veille à la prise en compte :
 - des projets d'intérêt général (PIG). Il peut s'agir soit de tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux conditions fixées par les articles L. 102-1 à 3 du code de l'urbanisme. Ces projets sont qualifiés d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (article R. 102-1 du code de l'urbanisme) ;
 - des opérations d'intérêt national (OIN), dont la liste est fixée par l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme.
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière

D'autre part, en fonction des informations disponibles, le SCoT doit prendre en compte :

- les informations de l'État sur les risques de pollution des sols (article L. 125-6 du code de l'environnement) ;
- dans les zones de montagne (au sens de l'article L. 122-1 et 2 du code de l'urbanisme), en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles : les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées (article L563-2 du code de l'environnement).

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer le syndicat mixte, et notamment par le biais du porter à connaissance.

3.2 Implications territoriales

En application des dispositions précitées, le SCoT du Pays Basque et du Seignanx doit prendre en compte les dispositions et documents suivants :

En application des dispositions précitées, le SCoT du Pays Basque et du Seignanx doit prendre en compte les programmes, informations et documents suivants :

- les objectifs du SRADDET, si celui-ci est approuvé avant le SCoT
- Le schéma régional de l'air et de l'énergie du 15 décembre 2012, tant que le SRADDET n'est pas approuvé
- Le schéma régional de cohérence écologique, (voir II, point B), tant que le SRADDET n'est pas approuvé ;

L'implication territoriale de ces documents est traitée en partie II, dans les points précités.

4 Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCoT

Lorsqu'ils existent sur un territoire de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les documents en tenant lieu (dont les POS) et cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT, une fois le schéma entré en vigueur (article L. 131-4 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'ils existent sur un territoire de SCoT, doivent être compatibles avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT, une fois le schéma entré en vigueur (article L. 142-1 du code de l'urbanisme) :

- les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales ;
- les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- les plans de déplacements urbains (PDU) ;
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;

- la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme ;
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État (que la commune dispose ou non d'un document d'urbanisme) ;
- les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;
- Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme.

Lorsque le SCoT est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de 3 ans (L. 142-2 du code de l'urbanisme).

Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant le SCoT, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document dans un délai d'un an, ou de trois ans si la mise en compatibilité implique la révision du PLU ou du document en tenant lieu (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

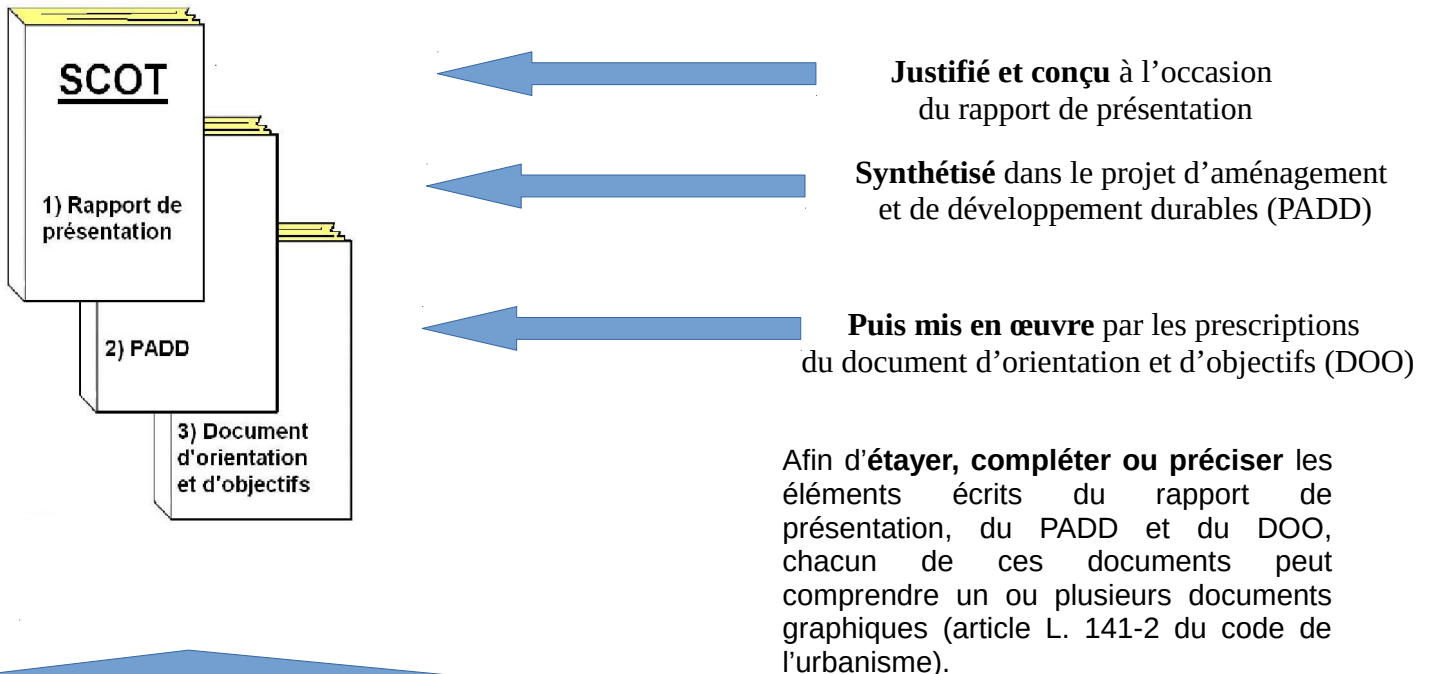
Dans les secteurs délimités en application de l'article [L. 141-7](#) du code de l'urbanisme (délimitation de secteurs pour lesquels la densité maximale ne peut être inférieure à une valeur que le SCoT détermine), les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

Le plan départemental de l'habitat doit quant à lui définir des orientations conformes à celles qui résultent des SCoT et des PLH (article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation).

B - LE CONTENU DU SCoT

Le SCoT est composé des trois documents suivants :



Ces différentes parties doivent donc être construites en cohérence, puisque chacune d'entre elles viendra étayer le contenu des parties suivantes.

1 – Le rapport de présentation

Synthèse des trois étapes d'élaboration d'un projet (le diagnostic, les objectifs retenus, le projet final), **le rapport de présentation assure la cohérence de l'ensemble du document, des grands principes d'aménagement jusqu'aux prescriptions retenues.**

Il exprime les intentions du syndicat mixte et doit présenter une justification des orientations, prescriptions et choix retenus au regard des conclusions du diagnostic ;

Il constitue la pièce majeure pour rendre compte de la démarche d'évaluation d'environnementale dans le projet de SCoT (voir point C de la présente partie) ;

Il a également pour fonction de fournir les bases de l'analyse et du futur débat qui devra avoir lieu 6 ans après l'approbation du document, sur les résultats de l'application du SCoT en matière d'environnement, de transports et déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale (article L. 143-28 du code de l'urbanisme).

La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre, principalement :

- où en est le territoire ;
- quels sont ses enjeux ;
- sur quelles bases le syndicat mixte a construit le projet ;
- comment le projet a-t-il été élaboré du point de vue de l'évaluation environnementale.

A cet effet, le contenu du rapport de présentation est codifié (L. 141-3 et R. 141-2 à 5 du code de l'urbanisme) et se doit :

- **d'analyser l'état initial de l'environnement** (notamment dans le cadre de la soumission à l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme). Il s'agit d'analyser les composantes physiques du territoire : topographie, climat, hydrologie, paysages, biodiversité, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, gestion de l'eau, nuisances, risques, qualité de l'air... L'analyse doit se fonder sur une bonne connaissance du territoire (état et évolutions), afin de déterminer les aspects négatifs et positifs des actions déjà engagées ou de l'absence d'action. Elle peut s'appuyer sur les études et documents existants (inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique...), espaces naturels sensibles, analyses dans le cadre des contrats de rivières, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, chartes environnementales, plans paysage, cartes de gestion des terres agricoles, sites inscrits ou classés, etc.
- **d'analyser les perspectives de son évolution** établies au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population, et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il doit exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma.

Il doit identifier au regard de la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation (L151-4).

Il doit présenter une **analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma (article L. 141-3 du code de l'urbanisme). Ce diagnostic doit également être l'occasion d'aborder les autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Il s'agit non pas de décrire uniquement la situation existante dans ces domaines, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins, les évolutions prévisibles, forces, faiblesses, risques et opportunités du territoire sont mis en relief. Cette analyse constitue un élément de connaissance essentiel des différentes composantes du territoire afin de constituer une aide pour déterminer les enjeux et la politique de planification la plus appropriée ;

- **de décrire et d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement** (article L. 104-4 du code de l'urbanisme) et d'exposer les problèmes posés par son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement tels que les sites Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- **d'exposer et expliquer les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) (article L. 141-3 du code de l'urbanisme) et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées (articles R 141-2 à 5 précité). Le rapport de présentation doit aussi justifier les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers compris dans le DOO (article L. 141-3 du code de l'urbanisme) ;
- **de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences négatives** de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement (article L. 104-4 du code de l'urbanisme) ;
- de définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du SCoT sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- **de décrire l'articulation du SCoT avec les documents** mentionnés aux articles L. 131-1 et 2 du code de l'urbanisme, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (voir point A de la présente partie) ;
- **de comprendre un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement (article R141-5 du code de l'urbanisme).

2 – Le projet d'aménagement et de développement durable

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD, article L141-4 du code de l'urbanisme) expose de façon synthétique le projet de planification du territoire pour les années à venir. Il définit les orientations générales retenues pour l'ensemble du territoire, en fixant *« les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.*

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Le PADD est donc la « clef de voûte » du SCoT :

- il fixe les grandes lignes du projet avant la déclinaison plus précise inscrite dans le DOO. C'est pourquoi son contenu doit faire l'objet d'un débat au sein du Comité syndical au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCoT (articles L. 143-18 du code de l'urbanisme – voir point C de la présente partie) ;
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) doit en respecter les orientations (article L. 141-5 du code de l'urbanisme) ;
- une fois le SCoT approuvé, tout projet d'adaptation du schéma qui porte atteinte à l'économie générale du PADD nécessitera une révision et non pas une simple modification (article L. 143-29 du code de l'urbanisme).

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- quel est le projet politique du syndicat mixte pour le territoire du SCoT ;
- quelles sont les grandes orientations de ce projet.

Pour ce faire, le PADD devra avoir été justifié au sein du rapport de présentation (voir point 1 ci-avant). Sa mise en œuvre se décline ensuite dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

3 – Le document d'orientation et d'objectifs

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est l'outil de mise en œuvre du projet : il a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCoT.

Sa lecture doit donc permettre de répondre principalement aux questions suivantes :

- Quelles règles le syndicat mixte se donne-t-il pour réaliser son projet de territoire ?
- Comment organise-t-il le territoire ?
- Quels sont les espaces à protéger ?
- Comment les collectivités compétentes en matière de planification vont-elles pouvoir mettre en œuvre le projet ?

Il a une valeur juridique, qu'il s'agisse des prescriptions écrites ou des documents graphiques qu'il contient, et constitue la partie du SCoT avec laquelle certains plans, schémas et documents doivent être compatibles (voir point A de la présente partie).

C'est pourquoi les normes exprimées dans le DOO doivent respecter les orientations du PADD (article L. 141-5 du code de l'urbanisme) et être expliquées dans le rapport de présentation (voir point 1 ci-avant).

Le contenu du DOO est codifié (articles L.141-5 à 26 et R. 141-6 à 7 du code de l'urbanisme, article) et se doit de déterminer :

- Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers;
- Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Il transpose les dispositions pertinentes des **chartes de parcs naturels régionaux** et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.

Il comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs :

Sous-thèmes	Contenu obligatoire <i>Le DOO doit :</i>	Contenu facultatif <i>Le DOO peut :</i>
<i>En matière d'organisation de l'espace (articles L. 141-6 à 11 du code de l'urbanisme)</i>		
Grands équilibres entre les espaces	<ul style="list-style-type: none"> — déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; — déterminer les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. 	
	<ul style="list-style-type: none"> — déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. <p>Transposer les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les documents d'urbanisme.</p>	— définir la localisation ou la délimitation de ces espaces et sites à protéger ³ .
Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> — arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. <p>- décrire les enjeux qui lui sont propres</p>	— ventiler ces objectifs par secteur géographique.

³ Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites (article R. 141-6 du code de l'urbanisme)

	<p>— définir les conditions d'un développement urbain maîtrisé.</p>	<p>— dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles : déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu⁴(article L.141-7 du code de l'urbanisme).</p> <p>- sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction (article L.141-8 du code de l'urbanisme)</p> <p>- étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article (article L141-19 du code de l'urbanisme)</p>
--	---------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

⁴ Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites (article R. 141-6 du code de l'urbanisme).

Sous-thèmes	Contenu obligatoire <i>Le DOO doit :</i>	Contenu facultatif <i>Le DOO peut :</i>
<i>En matière d'organisation de l'espace</i>		
Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'urbanisation	— définir les principes de restructuration des espaces urbanisés et de revitalisation des centres urbains et ruraux.	—en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 2° La réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l' article L. 122-1 du code de l'environnement ; 3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. (Article L141-9 du code de l'urbanisme)
<i>En matière de logement et d'habitat (article L. 141-12 du code de l'urbanisme)</i>		
Logements	— préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements.	— répartir ces objectifs entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune.

Habitat et mixité sociale	<ul style="list-style-type: none">— définir les objectifs et les principes de la politique de l’habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l’évolution démographique et économique et les projets d’équipements et de dessertes en transports collectifs ;— préciser les objectifs de la politique d’amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.— en zone de montagne, préciser les objectifs de la politique de réhabilitation de l’immobilier de loisir.	
---------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Sous-thèmes	Contenu obligatoire <i>Le DOO doit :</i>	Contenu facultatif <i>Le DOO peut :</i>
<i>En matière économique (articles L.141-16 et 17 du code de l'urbanisme) (voir également les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les activités agricoles et sylvicoles)</i>		

<p>Commerce et artisanat</p>	<p>Préciser les orientations (article L. 141-16 du code de l'urbanisme) relatives à l'équipement commercial et artisanal définissant la localisation préférentielle des commerces en prenant en compte les objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ de revitalisation des centre-villes, ◆ de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité répondant aux besoins de la population en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, ◆ de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, ◆ de consommation économe de l'espace ; ◆ de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture. <p>Déterminer (article L141-17 du code de l'urbanisme), au sein d'un document d'aménagement artisanal et commercial⁵, les conditions d'implantation des équipements commerciaux importants, susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ consommation économe de l'espace notamment en entrée de ville (compacité des formes bâties, réutilisation des surfaces commerciales vacantes et optimisation des espaces de stationnement), ◆ desserte par les transports collectifs, l'accessibilité aux piétons et aux cyclistes, qualité environnementale, architecturale et paysagère, ◆ performance énergétique et gestion des eaux. <p>Localiser les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs précédemment cités Le document d'aménagement artisanal et commercial prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements</p>	<p>1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;</p> <p>2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;</p> <p>3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;</p> <p>4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;</p> <p>5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité</p>
<p>5 L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.</p>		<p>Page 27 sur 113</p>

Tourisme	En zone de montagne, définir la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes (article L. 141-23 du code de l'urbanisme)	
----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Sous-thèmes	Contenu obligatoire <i>Le DOO doit :</i>	Contenu facultatif <i>Le DOO peut :</i>
<i>En matière de transports et de déplacements (articles L.141-13 à 15 du code de l'urbanisme)</i>		
Grandes orientations	— définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements ;	
Synergie entre transports collectifs et urbanisation	— préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. — définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs ; — préciser les conditions permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.	— déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ; — sous réserve d'une justification particulière : définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction. — sauf dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains : préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments : * les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ; * les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.
<i>En matière d'équipements et de réseaux de communications électroniques (articles L. 141-20 et 21 du code de l'urbanisme)</i>		
Équipements et services	— définir les grands projets d'équipements et de services.	

Communication électronique		— définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
<i>En matière d'environnement et d'énergie (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)</i>		
Biodiversité	— déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (article L141-10 du code de l'urbanisme)	
Environnement énergie et urbanisation	En zone de montagne, désigner, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2° de l'article L.122-12 du code de l'urbanisme (article R.141-7 du code de l'urbanisme)	<p>— en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;</p> <p>— définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (article L141-11 du code de l'urbanisme);</p> <p>— définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées</p>

<i>En matière de patrimoine et de paysage (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)</i>		
Paysages et entrées de ville	<ul style="list-style-type: none"> — définir les principes de mise en valeur des entrées de ville ; — définir les principes de valorisation des paysages. 	<ul style="list-style-type: none"> — définir par secteur des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu. -préciser les objectifs de qualité paysagère
<i>En matière de risques et de nuisances (article L.141-5 du code de l'urbanisme)</i>		
	déterminer les principes de prévention des risques.	
<i>Dispositions valant schéma de mise en valeur de la mer (articles L.141-24 à 26 du code de l'urbanisme)</i>		
Mer et littoral		<p>fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.</p> <p>Préciser les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace.</p> <p>mentionner les orientations relatives aux activités de loisirs.</p>

Le DOO permet également d'aborder les autres thématiques développées dans les précédentes parties du document (rapport de présentation, PADD) et dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Étant la partie du schéma de cohérence territoriale qui permet la mise en œuvre du projet de territoire, le DOO doit faire l'objet d'une attention particulière quant à sa rédaction :

- sa lecture doit permettre de comprendre que les dispositions sont prescriptives ;
- il doit permettre aux collectivités en charge de la planification de savoir comment assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCoT et comment elles vont pouvoir mettre en œuvre ce projet de territoire ;
- ses prescriptions ne peuvent pas aller au-delà de ce que le code de l'urbanisme permet : le SCoT étant un instrument de planification à l'échelle d'un territoire, le document d'orientation et d'objectifs ne peut ni être aussi précis que la partie réglementaire (écrite ou graphique) des documents d'urbanismes communaux ou intercommunaux, ni fixer des règles relevant d'autres législations

C – LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU SCoT

La procédure d'élaboration d'un SCoT se déroule selon deux grandes phases :

- **Une phase d'élaboration** du projet, qui commence par la délibération de l'établissement lançant la procédure de révision du SCoT et qui se termine par une délibération d'arrêt du projet lorsque l'établissement a finalisé celui-ci ;
- **Une phase d'instruction** du projet de SCoT, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées, de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'autorité environnementale. Cette phase est suivie de l'enquête publique. Le dossier soumis à enquête publique comporte l'ensemble des avis prévus par la procédure.

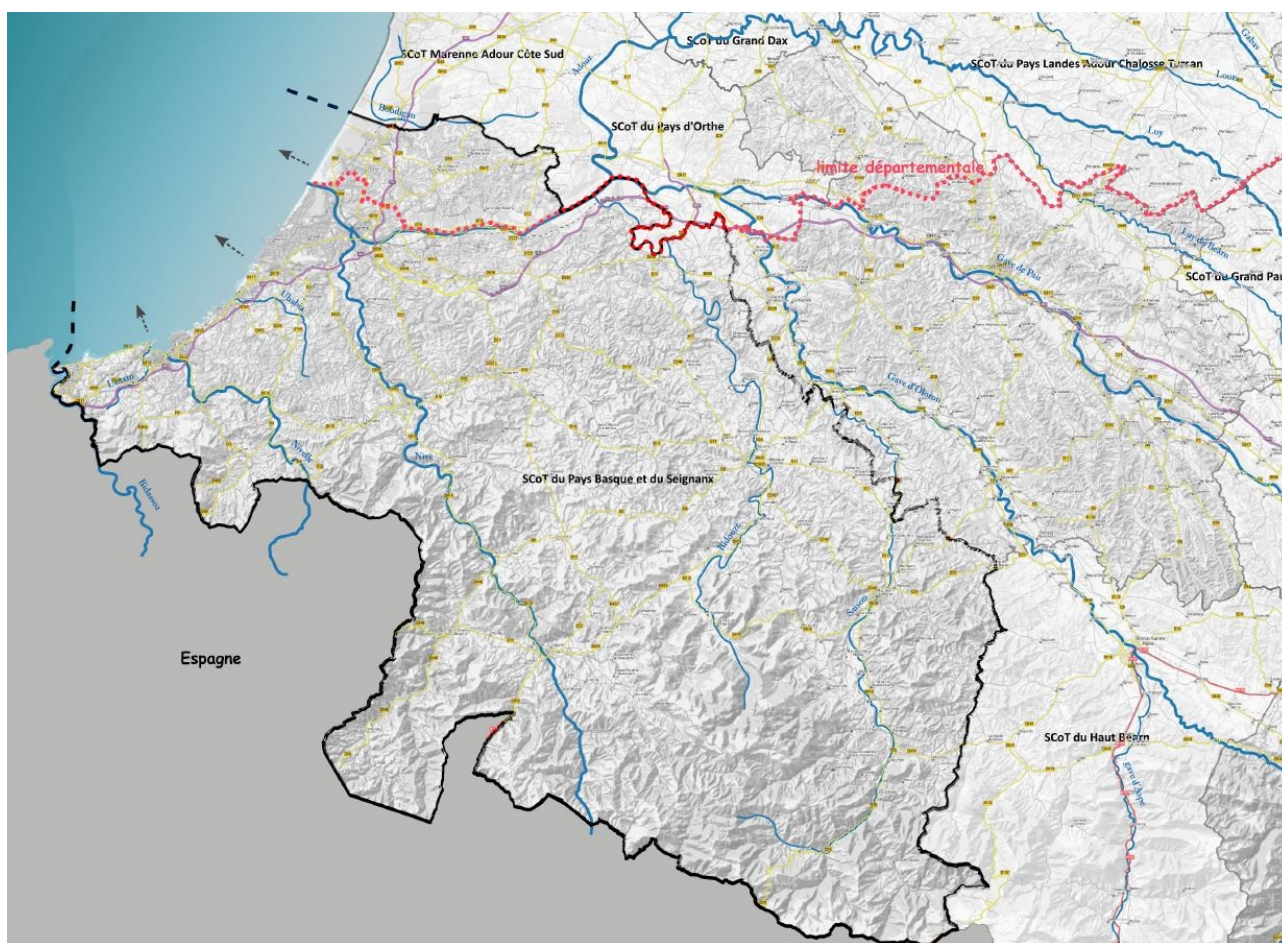
1 L'organisation du territoire

Le futur SCoT dont l'élaboration est conduite par le syndicat mixte du SCoT du Pays basque et du Seignanx couvre un vaste territoire de 166 communes dont 158 dans le département des Pyrénées-Atlantiques et 8 dans le département des Landes. Ce territoire frontalier avec l'Espagne est bordé à l'ouest par l'océan et au sud par les Pyrénées. Le territoire du SCoT compte près de 330 000 habitants en 2015. Il présente un réseau hydrographique dense source de richesse en biodiversité mais qui revêt une problématique de risques inondation notamment.

Créé par arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 le syndicat mixte comportait initialement 18 communes. Les modifications successives de périmètre (dernier arrêté préfectoral de périmètre en date du 28 septembre 2010) ont porté le périmètre à 48 communes.

Enfin, le schéma départemental de coopération intercommunale adopté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi n°2015-991 du 7 août 2015) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Ainsi a été créée la communauté d'agglomération du Pays basque (158 communes) portant ainsi le périmètre du syndicat mixte du SCoT du Pays et du Seignanx à 166 communes.

Ainsi le syndicat mixte du SCoT du Pays basque et du Seignanx est la structure porteuse des SCoT Sud Pays basque approuvé le 5 novembre 2005 (12 communes) et Bayonne Sud Landes approuvé le 6 février 2014 (48 communes).



2 L'élaboration du projet territorial

Cette première phase constitue le **cœur de la réflexion sur le projet de territoire**. C'est au cours de cette phase que le porteur du SCoT :

- conduit des études pour établir le **diagnostic** du territoire ;
- en fait ressortir les **enjeux** ;
- travaille sur différents **scenarii** et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire – dont l'impact sur l'environnement pour pouvoir déterminer le **projet** le plus adapté à ces enjeux ;
- et **traduit** celui-ci sous la forme d'un projet de SCoT (voir point B de la présente partie).

Dans ce cadre, le syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx (syndicat mixte du SCoT du pays basque et du Seignanx) s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener cette phase à bien :

2.1 La délibération prescrivant l'élaboration du SCoT

La procédure d'élaboration a été lancée par une délibération du syndicat mixte du SCoT du pays basque et du Seignanx en date du 13 Décembre 2018. Cette délibération (articles L. 143-17 du code de l'urbanisme) :

- prescrit l'élaboration du SCoT ;
- précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation (voir point 2.3 ci-après) ;

Elle doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et 8 du code de l'urbanisme et à la CDPENAF.

Elle doit faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 143-14 à 16 du code de l'urbanisme.

2.2 L'association

L'association permet de mobiliser, tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCoT et qui concernent les grands domaines dont le SCoT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...).

Si le code de l'urbanisme laisse toute latitude au syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx pour organiser cette association, celle-ci doit concerner a minima les personnes publiques suivantes (articles L. 132-7 à 11 du code de l'urbanisme)

- les services de l'État,
- la région
- les départements concernés
- les autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du code des transports et les syndicats mixtes de transports

- les EPCI compétents en matière de PLH
- Les collectivités territoriales ou établissements publics porteuse d'une grande opération d'urbanisme (L.312-3 du code de l'urbanisme)
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement, de sections régionales de la conchyliculture.
- Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes (ScoT de Marenne Adour Côte-Sud, SCoT du pays d'Orthe, ScoT du Haut-Béarn)

Outre ces personnes, il doit aussi **consulter à leur demande** (article L. 132-12 du code de l'urbanisme) :

- les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées ;
- les communes limitrophes du périmètre du SCoT.
- La CDPENAF

Les consultations prévues par le code de l'urbanisme n'empêchent en aucun cas le porteur de SCoT de prévoir une consultation plus large afin d'aborder tous les aspects de son projet de territoire. Son président **peut ainsi recueillir l'avis de tout organisme ou association** ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement – au sens large du terme. Il peut par exemple consulter les structures porteuses de SDAGE et de SAGE (le SCoT devant être compatible avec ces schémas), de contrats de rivières...

Les personnes associées à l'élaboration du schéma sont consultées par le président du syndicat mixte du SCoT du pays basque et du Seignanx à chaque fois qu'elles le demandent pendant la durée de l'élaboration du SCoT (R143-3 du code de l'urbanisme)

2.3 La concertation

La concertation **associe pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées** par ce projet de territoire, dont les représentants de la profession agricole (articles L. 103-2 à 6 du code de l'urbanisme). Le législateur laisse à l'établissement porteur du SCoT le soin de définir, dans sa délibération prescrivant l'élaboration du schéma (voir point 2.1), des modalités adaptées au projet.

La concertation peut prendre plusieurs formes, par exemple :

- mise à disposition du public de dossiers et notamment du porter à connaissance de l'État, ainsi que d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques au siège du syndicat mixte ;
- réunions publiques ;
- diffusion d'articles sur le SCoT par le biais des collectivités membres (insertion dans les supports de communication de celles-ci) ou de bulletins d'informations du syndicat ;

- annonce d'actions de concertation par voie de presse ;
- exposition(s) itinérante(s) dans différents lieux du périmètre de SCoT ;
- mise en place d'un site Internet dédié au SCoT...

Elle est encadrée par deux délibérations de l'établissement porteur du SCoT :

- elle commence avec celle prescrivant l'élaboration du SCoT, qui lance la concertation ;
- elle finit avec celle tirant le bilan de la concertation (L.103-6 du code de l'urbanisme), qui peut être simultanée à la délibération qui arrête le projet de SCoT (R143-7 du code de l'urbanisme).

2.4 Le débat sur les orientations du PADD

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD – voir point B de la présente partie), un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte du SCoT du pays basque et du Seignanx sur les orientations du PADD, **au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCoT** (article L. 143-18 du code de l'urbanisme).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- **démocratie, en effet** la formulation du projet politique revient aux membres du SCoT ;
- **consolidation du processus** d'élaboration du SCoT car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres du syndicat.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat dans le projet avant sa présentation au public.

3 L'instruction du projet de SCoT

L'instruction correspond à la phase où le projet arrêté par le syndicat mixte est présenté, par le biais des consultations pour avis et de l'enquête publique, aux habitants et aux acteurs intervenant sur le territoire (ou intéressés par le projet, notamment lorsqu'ils interviennent sur les territoires limitrophes) pour recueillir leurs observations.

3.1 L'arrêt du projet de SCoT et sa transmission pour avis

Une fois finalisé, le projet de SCoT est arrêté par délibération du syndicat mixte du SCOT du Pays basque et du Seignanx. Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres concernées (R143-7 du code de l'urbanisme).

Cette délibération et le projet de document arrêté sont ensuite transmis pour avis aux **personnes publiques** mentionnées à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme :

- Les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme ;
- aux communes et aux groupements de communes membres du syndicat mixte ;
- à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- à la CDPENAF, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- au comité de massif ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ;
- à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

Ces personnes publiques disposent d'un délai de 3 mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis (passé ce délai, l'avis est réputé favorable, en application de l'article R. 143-4 du code de l'urbanisme).

En cas de désaccord, l'une des personnes publiques associées, une des associations locales d'usagers agréées ou une des associations de protection de l'environnement agréées peut saisir la commission de conciliation instituée par l'article L132-14 du code de l'urbanisme (R. 132-16 du code de l'urbanisme), dont le fonctionnement est décrit en partie 5 du présent document.

Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#) estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative compétente de l'Etat par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma. L'autorité administrative compétente de l'État donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article [L. 132-14](#), dont le fonctionnement est décrit au 5 de la présente section).

3.2 L'enquête publique

Le projet de SCoT, auquel sont annexés les avis des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale, le cas échéant, l'avis de la CDPENAF, les éventuelles délibérations motivées de la commune ou de l'EPCI, propositions de modifications de la commission de conciliation et l'avis du préfet (pris en application des articles L. 143-21 et R. 132-19 et R.143-9) et l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur l'étude d'urbanisation en zone de montagne, est soumis par le président du syndicat mixte du SCoT à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Lorsqu'ils sont requis pour l'approbation, il est de bonne pratique de joindre au dossier d'enquête publique les avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière, lorsque le projet de SCoT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Une fois l'enquête terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCoT peut éventuellement être modifié par le syndicat mixte du SCoT pour tenir compte des observations recueillies lors de l'enquête (avis des personnes publiques joints au dossier d'enquête, observations – notamment du public – lors de l'enquête publique, éléments du rapport du commissaire enquêteur). Ces modifications doivent toutefois remplir deux conditions :

- il ne peut s'agir que d'**adaptations mineures** du projet. En d'autres termes, les modifications apportées ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du document, c'est à dire essentiellement celle du PADD.
- ces modifications ne peuvent intervenir que **si elles ont été abordées dans le cadre de l'enquête publique**. En d'autres termes, le syndicat mixte du SCoT ne peut pas apporter au document des évolutions qui ne procéderaient pas de l'enquête publique (voir en ce sens la jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCoT – Conseil d'État, 12/03/2010, *Lille métropole communauté urbaine*, n° 312108).

4 Approbation et caractère exécutoire du schéma

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#).

Conformément à l'[article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime](#), le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il est de bonne pratique de recueillir ces avis avant l'enquête publique et de les joindre au dossier d'enquête publique.

Le SCoT doit également être tenu à la disposition du public et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 à 16 du code de l'urbanisme.

Une fois ces formalités effectuées, le SCoT approuvé devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet (L. 143-24 du code de l'urbanisme), sauf dans deux cas :

- **si dans ce délai de 2 mois, le préfet notifie au président du syndicat mixte du SCoT, par lettre motivée, les modifications** qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma (article L. 143-25 du code de l'urbanisme). Cette demande peut intervenir dans le cas où des dispositions du SCoT :
 - sont incompatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) maintenue en vigueur après la date du 13 Juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie) ;
 - compromettent gravement les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A) ;
 - sont contraires à un projet d'intérêt général (voir point A) ;
 - autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs (voir point B de la présente partie, notamment sur le contenu du PADD et du DOO) ;
 - ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (voir ce même point B) ;

Le SCoT deviendra exécutoire dès que les modifications demandées auront été publiées et transmises au préfet.

- Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article [L. 143-21](#) n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable de l'autorité administrative compétente de l'Etat, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer (L143-15 du code de l'urbanisme).

L'autorité administrative compétente de l'Etat, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, prononce le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale du syndicat mixte du SCoT.

Dès la publication de l'arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.

5 Le rôle de la commission de conciliation

Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation chargée, à titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives (L. 132-14 du code de l'urbanisme).

Sa composition et son fonctionnement sont décrits par les articles R. 132-10 à 15 du code de l'urbanisme.

En application des articles R. 132-16 à 19 du code de l'urbanisme, la commission peut être saisie du projet de document d'urbanisme arrêté ou approuvé, par :

- Les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#), [L. 132-8](#) et [L. 132-9](#) ;
- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article [L. 141-1](#) du code de l'environnement.

La commission entend, à leur demande, les parties intéressées ainsi que les représentants des associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et des associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'[article L. 141-1 du code de l'environnement](#).

Lorsque la commission de conciliation est saisie, l'objet de la saisine, la date et le lieu de la première séance consacrée à cet objet sont affichés à la préfecture et à la mairie de la commune ou des communes intéressées ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, aux mairies des communes membres concernées.

Les propositions de la commission, formulées dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, sont notifiées, à la diligence de son président, à la personne publique chargée de l'élaboration du document d'urbanisme faisant l'objet de la procédure de conciliation, ainsi qu'à la personne publique qui a saisi la commission.

Elles sont affichées et tenues à la disposition du public à la préfecture, à la ou aux mairies ou au siège de l'établissement public chargé de l'élaboration du document et, dans ce cas, aux mairies des communes membres concernées.

Ces propositions sont également jointes au document d'urbanisme soumis à l'enquête publique.

6 Le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet

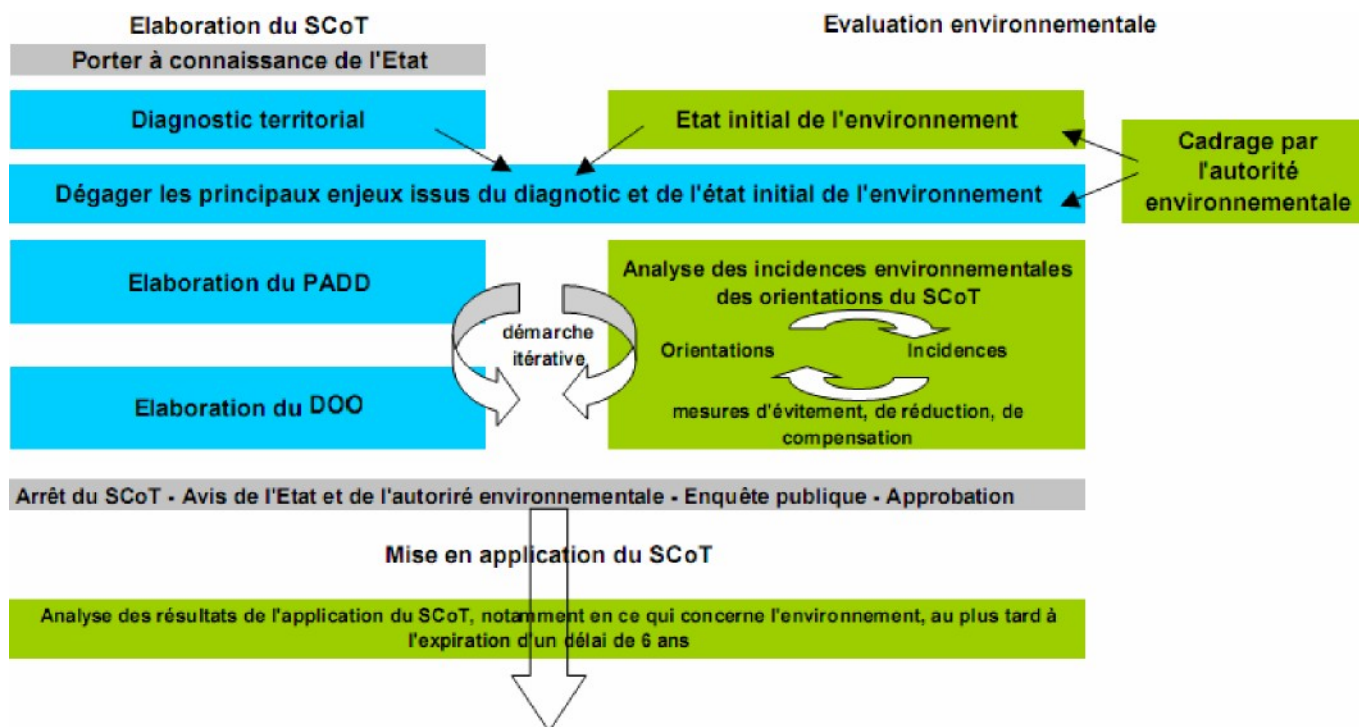
L'évaluation environnementale est une **démarche continue, itérative, réalisée sous la responsabilité du syndicat mixte du SCoT du Pays basque et du Seignanx**. Pour cette démarche, il est conseillé de s'appuyer sur des spécialistes en environnement.

Elle doit lui permettre d'analyser les effets du projet de SCoT sur l'environnement **tout au long de l'élaboration du document** et de prévenir de ses conséquences dommageables sur l'environnement.

Outil d'aide à la décision, elle permet d'orienter les choix de l'autorité décisionnaire suffisamment tôt dans la procédure pour permettre une mise au point du projet de territoire. C'est pourquoi cette évaluation doit commencer **le plus en amont possible** de la démarche d'élaboration du SCoT, notamment par un travail sur différents scénarii du projet de territoire, ce qui permet d'analyser les impacts de chaque scénario pour arriver à définir le projet le plus adapté.

Elle continue **aussi après l'adoption du SCoT** avec le suivi de la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement (voir point D de la présente partie). Ce suivi ne peut être assuré que si le SCoT permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le SCoT. Pour cela, il est nécessaire que le document présente un « **état zéro** » de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoit des **indicateurs** qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCoT.

Illustration : schéma de synthèse de la démarche d'évaluation environnementale



Cette démarche est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCoT, qui explicite notamment (voir partie B de la présente partie) :

- l'état initial de l'environnement (dans toutes ces composantes), les perspectives de son évolution et les enjeux relevés en la matière ;
- les choix retenus pour établir le projet de territoire, dont les raisons qui ont conduit à choisir un scénario plutôt qu'un autre au regard de la protection de l'environnement ;
- l'articulation du SCoT avec les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, dont une partie fixe de grandes orientations sur des champs environnementaux ;
- les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les éventuelles conséquences dommageables ;
- la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Mais elle apparaît également dans le PADD et les prescriptions du DOO, à travers les choix du syndicat mixte du SCoT du pays basque et du Seignanx en matière d'environnement.

7 Portail national de l'urbanisme

L'ordonnance relative à *l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux Servitudes d'utilité publique* n°2013-1184 **du 19 décembre 2013** créé le portail national de l'urbanisme, qui est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'Etat selon les modalités définies aux articles [L. 133-2](#) et [L. 133-3](#) du code de l'urbanisme.

Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

La numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique en vue des transmissions prévues aux articles [L. 133-2](#) et [L. 133-3](#) s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne.

Les transmissions des documents arrêtés ou approuvés prévues aux titres IV à VI peuvent être effectuées par échange électronique sur une plate-forme d'échange respectant le référentiel général de sécurité et le référentiel général d'interopérabilité définis par l'[ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005](#) relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ou par la production de supports physiques électroniques.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la publication électronique sur le « géoportail de l'urbanisme » est obligatoire. Les services de la DDTM sont à votre disposition pour tout renseignement

Voici un lien utile sur le site du CNIG sur les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme :

http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/02/180129_Standard_CNIG_PLU_v2017.pdf

D – LA VIE DU SCoT

Afin d'harmoniser les décisions de planification sur le territoire du SCoT et de s'assurer de la mise en place et du suivi – donc de la vie – du schéma de cohérence territoriale, le rôle de l'établissement porteur du SCoT ne se limite pas à l'élaboration du document. Il est à la fois :

- associé aux principales procédures d'urbanisme locales sur son territoire, tant pendant l'élaboration du projet de SCoT qu'après son entrée en vigueur. Dans ce cadre, il est également compétent pour autoriser ou non certaines ouvertures de zones à l'urbanisation ;
- chargé, une fois le SCoT entré en vigueur, de la mise en œuvre et du suivi du document.

1 Le rôle du syndicat mixte du SCoT dans les procédures de planification locales

1.1 L'association aux principales procédures d'urbanisme

1.1.1 Socle juridique

Afin de favoriser la cohérence territoriale recherchée par l'élaboration d'un SCoT, le syndicat mixte suit les procédures mentionnées ci-dessous :

- **les élaborations et révisions de plans locaux d'urbanisme (PLU)** : les communes et intercommunalités conduisant ces procédures doivent tenir le syndicat mixte informé des grandes étapes de leur projet, en tant que personne publique associée (L. 132-9 du code de l'urbanisme), a minima en lui notifiant la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision générale du PLU et, pour avis, celle qui arrête le projet de PLU (article L. 153-11 et 16 du code de l'urbanisme).
- **les révisions « allégées » de PLU** : le syndicat mixte participe à la réunion d'examen conjoint du projet de révision simplifiée (article L. 153-34 de ce même code) ;
- **les modifications de PLU** : le syndicat mixte reçoit avant l'ouverture de l'enquête publique le projet de modification du PLU (articles L. 153-40 du code de l'urbanisme).

Nota-bene : A la différence des PLU, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'élaboration associée avec les personnes publiques – dont le syndicat mixte du SCoT – pour les **élaborations et révisions de cartes communales**. La consultation et l'information du syndicat à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées. Cette consultation est utile dans la mesure où le SCoT s'impose aux cartes communales dans un rapport de compatibilité (voir point A de la présente partie).

En revanche, le syndicat mixte du SCoT est associé aux **procédures d'élaborations (ou révisions) de PLU des communes limitrophes** de son territoire, lorsque ces communes ne sont pas couvertes par un autre SCoT.

2 La mise en œuvre du SCoT

Une fois le SCoT approuvé, le syndicat mixte a également pour mission d'assurer sa mise en œuvre. Cette **phase d'application** du projet de territoire passe par le **rapport de compatibilité** que le SCoT impose à d'autres documents et projets sur son territoire et notamment les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux – PLU et cartes communales (voir point A de la présente partie).

Les documents d'urbanisme qui ont été approuvés avant l'approbation du SCoT doivent être examinés afin de déterminer s'ils sont ou non compatibles avec le SCoT. S'ils ne le sont pas, les collectivités ou organismes chargés de leur élaboration doivent les faire évoluer pour les rendre compatibles avec le SCoT. Cette évolution doit intervenir (L. 131-6 du code de l'urbanisme) :

- dans un délai d'un an après approbation du SCoT
- ou dans un délai de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du document d'urbanisme.

Les PLH et PDU doivent être rendus compatibles avec le SCoT dans un délai de trois ans suivant l'approbation de ce dernier (L. 142-2 du code de l'urbanisme).

Dans les deux cas, le syndicat mixte du SCoT a donc **un rôle d'explication** du schéma de cohérence territoriale (donc de communication sur ses grandes orientations et prescriptions auprès des organismes concernés) et **d'analyse de la compatibilité** de ces documents et projets au regard du SCoT à venir.

3 Le suivi et l'évolution du schéma

3.1 Le suivi du schéma de cohérence territoriale

Le SCoT étant un document de planification prévu pour une durée relativement longue, il est nécessaire de pouvoir mesurer avant le terme de cette échéance comment les orientations du SCoT se concrétisent sur le territoire et d'en apprécier l'efficacité, afin de pouvoir si nécessaire adapter le document. C'est pourquoi, **au plus tard à la fin d'un délai de 6 ans** à compter de l'approbation ou de la dernière révision complète du schéma de cohérence territoriale, le syndicat mixte devra (article L. 143-28 du code de l'urbanisme) :

- procéder à **l'analyse des résultats de l'application du SCoT**. Cette analyse doit être effectuée en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Mais elle peut être élargie aux autres domaines abordés dans un SCoT – mixité sociale... (voir point B de la présente partie). Cette analyse devra être communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (article L. 104-6 du code de l'urbanisme). Pour pouvoir conduire ce travail, il est nécessaire de fixer, lors de l'élaboration de leur projet de SCoT, des indicateurs pertinents qui serviront à mesurer les résultats de la mise en œuvre (voir aussi point C de la présente partie sur le suivi en matière d'environnement).
- au vu de ces résultats, **décider soit du maintien du SCoT en vigueur soit sa révision partielle ou complète**. A défaut d'une telle délibération, le SCoT sera caduc.

3.2 L'adaptation du SCoT

L'adaptation du document aux évolutions du territoire ou à l'approbation ultérieure de documents avec lequel il doit être mis en compatibilité (voir point A de la présente partie) peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :

- Les SCoT peuvent être **révisés** (articles L. 143-29 à 31 du code de l'urbanisme) lors de changements envisagés sur les orientations du PADD ou les dispositions du document d'orientation et d'objectifs :
 - prises en application des articles [L. 141-6](#) et [L. 141-10](#), concernant les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les protections d'espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains, ou les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article [L. 141-12](#) ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

La procédure de révision, lancée par l'établissement porteur du SCoT, est effectuée dans les conditions définies par les articles [L. 143-17](#) à [L. 143-27](#) relatifs à l'élaboration du schéma. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article [L. 143-18](#) peut avoir lieu dès la mise en révision du schéma.

- Les SCoT peuvent également être **modifiés** (articles L. 143-32 à 39 du code de l'urbanisme), sous réserve des cas où une révision s'impose. Les évolutions portées au SCoT ne doivent concerner que le document d'orientation et d'objectifs.

Dans le cadre de cette procédure, lancée par délibération du porteur de SCoT, le projet de modification doit être notifié avant l'ouverture de l'enquête aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et 8 et à l'autorité administrative compétente de l'État. Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est également soumis aux avis prévus au 5° de l'article [L. 143-20](#).

Dans les cas listés à l'article L. 143-34, le projet est soumis à enquête publique. Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-8](#) sont joints au dossier d'enquête publique. Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Dans les autres cas, il peut faire l'objet d'une modification simplifiée (articles L. 143-37 à 39 du code de l'urbanisme), objet d'une mise à disposition du public pendant un mois.

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE

A – MER et LITTORAL

1-La Loi Littoral

1 Principes

Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.

La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet (L. 321-1 du code de l'environnement) :

- La mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;
- La protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la prévention des risques naturels liés à la submersion marine, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ;
- La préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, nautiques et balnéaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes ;
- Le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, des activités aquacoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

2 Éléments à prendre en compte

2.1 Socle juridique⁶

Les textes relatifs au littoral sont issus de la loi du 3 janvier 1986 (loi relative au développement, la protection et la mise en valeur du littoral) modifiée le 23 février 2005 et de la loi ELAN du 23 novembre 2018.

En l'absence de directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire, un SCoT doit être compatible avec les dispositions particulières aux zones littorales prévues aux articles L. 121-1 à L. 121-51 du code de l'urbanisme, lorsque ces dernières sont applicables sur leur territoire.

6 Références : articles L. 131-1 à L. 131-3 relatifs aux schémas de cohérence territoriale, articles L. 121-1 et suivants, R. 121-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral ; Articles L.321-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la loi Littoral ; Loi ELAN du 23 novembre 2018 ; Circulaire du 15 septembre 2005 relative aux espaces remarquables du littoral ; Circulaire du 20 juillet 2006 relative à la protection de l'environnement et du littoral ; Instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015 relative aux dispositions particulières au littoral du CU ; Guide régional pour l'application de la loi Littoral en Aquitaine, janvier 2007 ; Schéma de cohérence d'application de la loi Littoral pour le département des Pyrénées-Atlantiques, mai 2003 ; Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre des dispositions d'urbanisme particulières au littoral dans les Pyrénées-Atlantiques, septembre 2016.

2.2 Implications territoriales

Sont concernées par les dispositions particulières de la loi Littoral les communes d'Anglet, Bayonne (commune estuarienne), Biarritz, Bidart, Boucau (commune estuarienne), Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint Jean de Luz et Urrugne pour le département des Pyrénées-Atlantiques et les communes d'Ondres et Tarnos pour le département des Landes. Le SCoT devra donc être compatible avec les dispositions rappelées dans le présent point.

3 Les principes d'aménagement et de protection en zone littorale

3.1 Socle juridique⁷

Le littoral est défini comme une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.

La politique relative au littoral vise à un équilibre entre développement économique et protection du territoire au travers d'une maîtrise de son aménagement.

Les objectifs de la loi sont :

- la préservation des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine,
- la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes,
- le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Les notions de la loi Littoral

Parmi les principales notions contenues dans la loi littoral, deux déterminent particulièrement les partis d'aménagement qui pourront finalement être retenus : l'analyse de la **capacité d'accueil** (L121-21 CU) et la **délimitation des enveloppes agglomérées et des villages existants** sur le territoire (L121.8 CU) :

- **la détermination de la capacité d'accueil et de développement des espaces urbanisés ou à urbaniser** : elle met en relation la pression de l'urbanisation qui s'exerce sur un territoire avec la capacité de ce territoire à la recevoir, en prenant en compte l'état du système de ressources, qu'elles soient sociales, économiques ou environnementales afin de préconiser des orientations de développement permettant de limiter les impacts du projet de territoire sur les ressources les plus sensibles. Cette notion trouvera une traduction dans les principes :
 - d'équilibre entre renouvellement urbain, maîtrise de l'urbanisation, préservation des espaces naturels et des paysages ;
 - de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
 - de respect de l'environnement et de développement durable sous tous ses aspects : utilisation économe des espaces libres, utilisation des transports collectifs, qualité de l'air et de l'eau, préservation des écosystèmes, prise en compte des risques naturels et industriels, etc.

⁷ Références : articles L. 121-1 et suivants, R. 121-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

- **l'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants** : la délimitation des enveloppes d'urbanisation existantes conditionne directement les extensions de l'urbanisation qui pourraient venir au soutien de l'accueil de population ou d'activités supplémentaires. L'extension en continuité s'applique sur l'ensemble du territoire, sans limite de distance par rapport à la mer. Elle concerne tout type de construction (maisons, hangars, stations d'épuration, bâtiments agricoles, éoliennes ou encore terrains de camping). La notion de continuité s'apprécie au regard de 3 critères cumulatifs : la distance du terrain par rapport à l'agglomération ou au village (la jurisprudence retient la distance de 30 m au-delà de laquelle une construction est considérée hors agglomération) ; la configuration des espaces séparant le terrain de l'agglomération ou du village, par le caractère urbanisé ou naturel des lieux et/ou par la présence d'une séparation physique susceptible de créer une rupture de continuité (espace agricole, route type 2×2 voies, cours d'eau, vallon, boisement) ; l'urbanisation éventuelle des parcelles immédiatement contiguës au projet.

De fait, le parti d'aménagement final retenu résulte préalablement de la détermination de la capacité d'accueil et de la délimitation de l'agglomération existante. Les contours donnés à ces deux notions matricielles constituent l'étape initiale et incontournable d'une démarche de planification sur un territoire littoral.

Dans un second temps, le parti d'aménagement doit être rendu compatible avec un certain nombre de dispositions, qu'elles soient issues de la loi Littoral ou d'autres réglementations. Il peut en effet ne pas être souhaitable, voire illégal au regard de certaines dispositions (coupures d'urbanisation, préservation des espaces agricoles ou du patrimoine naturel, risques de submersion ou d'érosion par ex.), de prévoir l'accueil de population ou d'activités supplémentaires en certains endroits du territoire ou d'étendre dans toutes les directions l'agglomération et les villages existants, alors que cela pourrait parfaitement être justifié ou autorisé au titre des seuls articles L121-8 et L121-21.

Les autres notions de la loi sont :

- **les « secteurs densifiables »** introduits dans l'article L121-8 du CU par l'article 42 de la loi ELAN du 23/11/2018 : dans ces secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages, identifiés par le SCoT et délimités par le PLU, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.
- **la bande littorale dite des 100 m** : elle s'étend de la limite haute du rivage sur une distance de 100 mètres vers l'intérieur des terres et sans tenir compte des obstacles ou accidents de relief. Elle peut être élargie à plus de 100 mètres lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion côtière le justifient. Cette bande est inconstructible dans les espaces non urbanisés (*sauf pour les constructions ou installations nécessaires à des activités économiques ou des services publics exigeant la proximité immédiate de*

l'eau). Le caractère urbanisé ou non de ces espaces est apprécié en fonction de la situation physique et non par référence au zonage du document d'urbanisme. En outre, les espaces situés entre la ligne d'urbanisation du front de mer et les plages sont inconstructibles, quel que soit le zonage du PLU.

- **la délimitation des espaces proches du rivage et la détermination de l'extension limitée dans ces espaces** : Les principaux critères à prendre en compte de manière combinée et équitable pour la détermination de ces espaces sont : la distance des terrains par rapport au rivage ; la covisibilité entre ces terrains et la mer, appréciée du rivage ou de l'intérieur des terres ; les caractéristiques des espaces séparant les terrains et mer, urbanisé ou non. L'extension de l'urbanisation présentera un caractère limité lorsque sa densité est proche de celle des quartiers voisins et qu'elle n'étend pas, le cas échéant, de manière significative l'urbanisation des quartiers périphériques.
- **l'obligation de prévoir des coupures d'urbanisation** : elles séparent les espaces urbanisés et présentent des caractéristiques naturelles et/ou agricoles. Elles n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles constructions ni d'extension de l'urbanisation.
- **l'obligation de protéger les espaces remarquables** : ce sont des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ainsi que les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Au regard de l'application de la loi littoral, les critères d'identification des espaces boisés classés (EBC) significatifs méritent également d'être mentionnés dans le SCoT.
- **la possibilité de délimiter des secteurs destinés à l'aménagement et l'ouverture de camping** : l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme. Ils respectent les dispositions relatives à l'extension de l'urbanisation c'est-à-dire dans les agglomérations ou villages existants ou en continuité de ces espaces, et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale des 100 m.

3.2 Implications territoriales

Le SCoT doit être compatible avec les dispositions relatives aux zones littorales au travers des différents documents qui le composent :

- le rapport de présentation amènera notamment la démonstration du respect des dispositions de la loi littoral sur le plan de la protection (environnement, paysages, risques, bande littorale...).
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit afficher la volonté d'équilibre entre protection et développement durable, notamment sur la capacité.

Pour les principales notions de la loi, le SCoT devra comporter les éléments suivants :

- ***La capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser***

Le rapport de présentation devra présenter la méthodologie utilisée pour déterminer la capacité d'accueil. Celle-ci devra mettre en évidence les situations de saturation, de dysfonctionnement ou au contraire de consolidation des ressources de part l'accueil supplémentaire de populations (habitants et touristes) et d'activités, contribuer à apporter des arguments pour les choix de développement et concevoir les mesures d'évitement, de réduction et au besoin de compensation des conséquences des orientations retenues sur l'environnement. Des indicateurs de suivi devront

également être mis en place pour faciliter la réalisation du bilan d'un document d'urbanisme. Voir le guide SCoT juin 2013 du METL – page 112.

- ***L'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants et « secteurs densifiables »***

Le rapport de présentation devra définir les critères qui auront permis d'identifier les agglomérations et villages existants qui ont la vocation et la possibilité de s'étendre, ainsi que les « secteurs densifiables » au sens de la loi ELAN. Le document devra délimiter graphiquement ces secteurs à une échelle adaptée.

- ***la bande littorale dite des 100 m***

Le rapport de présentation développera la méthodologie permettant de délimiter précisément la notion d'espace urbanisé et par déduction celle de la bande littorale inconstructible des 100 mètres et surtout d'identifier les zones qui devront être élargies pour prendre en compte l'érosion côtière. Le SCoT déclinera les modalités de traduction dans les PLU dont le règlement des zones concernées par la bande des 100 m devra rappeler en préambule les termes des articles L121-16 à L121-20 du code de l'urbanisme. Il s'agira notamment de rappeler que les constructions ou installations sont interdites dans cette bande sauf celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables, et que leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

- ***La délimitation des espaces proches du rivage et la détermination de l'extension limitée dans ces espaces***

La délimitation des espaces proches du rivage (EPR) devra être largement justifiée et motivée dans le rapport de présentation, qui devra également exposer la traduction réglementaire de l'extension limitée dans ces espaces. La délimitation graphique des EPR devra être reportée sur un plan à une échelle adaptée.

- ***Les coupures d'urbanisation***

La délimitation des coupures d'urbanisation devra notamment s'appuyer sur le Schéma de cohérence d'application de la loi littoral pour le département des Pyrénées-Atlantiques de mai 2003. Le rapport de présentation devra justifier la délimitation des coupures d'urbanisation, notamment en cas de suppression de parcelles définies comme tel dans ce schéma. Le SCoT déclinera les modalités de traduction dans les PLU du zonage Ncu (ou Acu) qui délimitera les parcelles classées en coupure d'urbanisation.

- ***Les espaces remarquables***

La délimitation des espaces remarquables devra notamment s'appuyer sur le Schéma de cohérence d'application de la loi littoral pour le département des Pyrénées-Atlantiques de mai 2003. Le rapport de présentation devra justifier la délimitation de ces espaces, notamment en cas de suppression de parcelles définies comme tel dans ce schéma. Le SCoT déclinera les prescriptions qui s'imposeront aux PLU pour la détermination du zonage Ner qui désignera les parcelles classées en espaces remarquables.

2 - Le document stratégique de façade

Depuis 2007, la France développe une politique maritime visant à la fois un développement durable des activités maritimes et littorales et la préservation du milieu marin. Cette « politique maritime intégrée » se décline à travers une stratégie nationale qui s'inscrit également dans le cadre européen.

Au niveau national, la stratégie nationale de la mer et du littoral (SNML) fixe quatre grands objectifs à long terme, complémentaires et indissociables répondant également aux directives précédemment évoquées :

- répondre aux enjeux de transition énergétique pour la mer et le littoral,
- développer l'économie bleue durable
- atteindre le bon état écologique du milieu marin et préserver un littoral attractif
- assurer le rayonnement de la France comme nation maritime.

À l'échelle des façades, le document stratégique de façade (DSF) précise et complète les orientations de la SNML au regard des enjeux économiques, sociaux et écologiques propres à chaque façade maritime. A ce titre, il comporte :

- un volet stratégique reprenant les quatre premiers thèmes de la SNML (préservation de l'environnement, prévention des risques, connaissance et formation et développement durable des activités)
- un volet spatial visant à coordonner les activités et les enjeux et à prévenir les conflits liés à la diversification et à la densification des usages de la mer et du littoral. Le littoral atlantique est divisé en deux façades : une façade Nord Atlantique-Manche Ouest (NAMO) et une façade Sud Atlantique (SA)

Pour la façade Sud Atlantique, correspondant au littoral et à l'espace maritime de la Nouvelle-Aquitaine, un **diagnostic de l'existant** assez détaillé a été produit, il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/le-diagnostic-de-l-existant-du-document-r491.html>

Par ailleurs, une consultation a eu lieu en 2019 sur les orientations stratégiques pour la façade Sud-Atlantique sur la plate-forme : <https://www.merlittoral2030.gouv.fr>

À la suite des consultations, le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfets coordonnateurs, ont adopté la stratégie de façade maritime le 14 octobre 2019.

Les deux autres parties du document stratégique de façade (modalités d'évaluation et plan d'action) seront ensuite élaborées pour adoption à l'horizon 2021.

Conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, le document stratégique de façade (DSF) fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Dès l'adoption du volet stratégique mi 2019, les plans, programmes et projets **en mer** (dont volets maritimes des SCoT) devront être **compatibles** avec la stratégie de façade maritime, notamment les objectifs stratégiques et la carte des vocations. La compatibilité implique une obligation de non contrariété. Les plans, programmes et projets **à terre** devront **prendre en compte** cette stratégie, c'est-à-dire qu'ils ont une obligation de compatibilité mais avec dérogation possible pour des motifs justifiés.

L'ensemble des informations relatives à ce document stratégique de façade est consultable sur le site internet de la Direction Interrégionale de la Mer (DIRM) :

<http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/comprendre-le-document-strategique-de-facade-dsf-r490.html>

3 - Le volet maritime du SCoT valant schéma de mise en valeur de la mer⁸

L'article 235 de la loi N°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux donne la possibilité aux collectivités locales d'élaborer un chapitre individualisé aux SCoT valant Schéma de Mise en valeur de la Mer (SMVM). Le décret n°86-1252 et le code de l'urbanisme (articles L141-24 et suivants) en fixent le contenu comme suit :

- Descriptif de la situation existante, notamment l'état de l'environnement et les conditions de l'utilisation de l'espace marin et littoral et les principales perspectives d'évolution de ce milieu,
- Orientations retenues en matière de développement, de protection et d'équipement à l'intérieur du périmètre. À cet effet :
 - il détermine la vocation générale des différentes zones, et notamment de celles qui sont affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs,
 - il précise les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties de littoral qui lui sont liées.
 - il définit les conditions de la compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral.
- Mention des projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer tels que les créations et extensions de ports et les installations industrielles et de loisirs, en précisant leur nature, leur caractéristique et leur localisation ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant.
- Précisions concernant les mesures de protection du milieu marin.

Au regard des nombreux enjeux recensés sur la façade littorale et maritime du territoire du SCoT du Pays Basque et du Seignanx, l'élaboration d'un volet maritime pouvant valoir SMVM permettrait :

- de développer un socle de connaissances sur le littoral et la mer (atouts et fragilités environnementales et économiques ;
- de réguler et faire cohabiter des enjeux contradictoires dans une recherche de développement durable et équilibré de la mer et du littoral, en lien avec l'arrière-pays ;
- d'intégrer des stratégies de développement du territoire sur le littoral et en mer ambitieuses et innovantes (mobilité, ENR...) aux démarches de planification.

B – LOI MONTAGNE

1 Principes

La montagne représente « *un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel [...] L'État, les collectivités et leurs groupements mettent en œuvre des politiques publiques articulées au sein d'une politique nationale répondant aux spécificités du développement équitable et durable de la montagne, notamment aux enjeux liés au changement climatique, à la reconquête de la biodiversité et à la préservation de la nature et des paysages ainsi que des milieux aquatiques, et aux besoins des populations montagnardes permanentes et saisonnières, en tenant compte des enjeux transfrontaliers liés à ces territoires* ». (article 1 de la loi n° 85-30 du 09/01/85 relative au développement et à la protection de la montagne)

Ce processus passe notamment par les objectifs suivants en lien avec la planification :

- assurer une meilleure **maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace** montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- participer à la **protection des espaces naturels et des paysages** et promouvoir le **patrimoine culturel** ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- encadrer le développement des projets touristiques et **unités touristiques nouvelles**.
- Assurer la **réhabilitation de l'immobilier de loisir**.

2 Éléments à prendre en compte

2.1 socle juridique⁹

En l'absence de directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire, un SCoT doit être **compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne** prévues aux articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsque ces dernières sont applicables sur leur territoire.

2.2 Implications territoriales

La liste des communes concernées est jointe en annexe 3.

3 Les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne

3.1 Socle juridique¹⁰

L'aménagement en zone de montagne sous-tend les principes suivants :

- l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante,

9 Références : articles L122-1 à L122-27 articles L. 131-1 à 7 du code de l'urbanisme, arrêtés ministériels du 20/02/1974, du 28/04/1976, du 29/01/1982, du 19/10/1987, du 19/01/1990 et du 31/10/2008 (classement des communes en loi Montagne), loi n°85-30 du 9 janvier 1985, loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016.

10 Références : articles L. 122-10 à L. 122-25 et L. 143-6 du code de l'urbanisme

- des exceptions au principe de continuité strictement encadrés réglementairement,
- la préservation des rives naturelles des plans d'eau de moins de 1000 hectares,
- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- la préservation des espaces, paysages, milieux et patrimoine bâti caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent prévoir des dispositions propres pour respecter ou, la cas échéant, déroger à ces principes.

Urbanisation en continuité de l'urbanisation existante :

Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, sous réserves des exceptions encadrées par la loi.

Le SCoT peut apporter des éléments pour définir chacune de ces notions. Il peut aller jusqu'à localiser globalement les formes d'urbanisation en continuité desquelles il est possible de construire.

Exceptions au principe d'urbanisation en continuité :

Les dérogations au principe de continuité sont strictement encadrées et nécessitent de démontrer qu'une urbanisation en discontinuité est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, la préservation des paysages et milieux caractéristiques et la protection contre les risques naturels.

Le SCoT peut prévoir cette dérogation, sous réserve de produire une étude dite de « discontinuité », qui justifiera de cette compatibilité. Cette étude devra être soumise pour avis, avant l'arrêt du projet, à la commission départementale de la nature, de paysages et de sites (CDNPS). La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation devra être compatible avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Elle pourra notamment être mise en œuvre pour justifier l'implantation de projets relatifs au développement des énergies renouvelables ou d'équipements structurants pour le territoire, par exemple.

Le SCoT peut, dans les secteurs identifiés, proposer un cadrage du volume et de la nature de l'urbanisation admise en discontinuité.

Préservation des rives naturelles des plans d'eau de moins de 1000 ha :

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares doivent être protégées sur une distance de 300 m à compter de la rive : y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Le SCoT peut exempter de cette règle certains plans d'eau en fonction de leur faible importance, sous réserve d'apporter toutes les justifications nécessaires dans le rapport de présentation et d'identifier précisément ces plans d'eau.

Le SCoT peut également prévoir des exceptions au régime de protection en autorisant des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités dans le strict respect de la réglementation (L122-12 à 14 du code de l'urbanisme) et sous réserve de produire l'étude de discontinuité évoquée ci-dessus.

Préservation des terres nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières :

Le relief inhérent aux communes de montagne concentre les activités et la pression foncières dans les fonds de vallées, principalement. Le développement de l'activité touristique peut impacter les activités pastorales en estive.

Le SCoT doit proposer les mesures visant à préserver le potentiel agricole et forestier du territoire et assurer un équilibre entre développement économique et touristique et préservation des activités pastorales. Le SCoT peut identifier les secteurs à préserver de l'urbanisation.

Préservation des espaces, paysages, milieux et patrimoine bâti caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard :

Le SCoT doit proposer les mesures visant à préserver le patrimoine naturel et culturel montagnard. Le SCoT peut identifier les secteurs à préserver de l'urbanisation. Il peut également proposer des mesures visant à préserver le bâti caractéristique du territoire.

4 Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles

4.1 Socle juridique¹¹

Le développement touristique et, en particulier, la création d'**unités touristiques nouvelles (UTN)**, doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 et le décret 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles ont modifié le rôle et la portée des SCoT. Ces textes ont également redéfini les différentes catégories d'UTN, en introduisant les notions d'UTN « structurantes » et d'UTN « locales ». Les UTN structurantes doivent être autorisées par les SCoT.

Cette même loi précise le rôle des SCoT sur l'identification des besoins en réhabilitation de l'immobilier de loisir.

L'élaboration d'un SCoT emporte plusieurs conséquences sur les UTN et projets d'UTN :

- Pour les territoires non couverts par un SCoT approuvé, la création et l'extension des UTN structurant ne sont pas possibles sur les territoires dotés de cartes communales ou soumis au RNU. Elles restent possibles sur les communes dotées d'un PLU, sous réserve de la production d'un dossier UTN dédié. La création et l'extension des UTN locales peuvent être

¹¹ Références : articles L. 122-15 à L122-25 à L. 122-23 et L. 171-1 à et R.122-4 à R. 122-18 du code de l'urbanisme

autorisées sur les communes dotées d'un PLU ou d'une carte communale, sous réserve de la production d'un dossier UTN dédié. Elle est par contre impossible sur les communes au RNU.

- Le SCoT doit désormais obligatoirement prévoir les UTN structurantes. A défaut, toute création ou extension d'UTN structurante sur les territoires dotés d'un SCoT approuvé ne pourront être autorisées.
- Le SCoT peut définir les UTN qu'il considère comme structurantes pour son territoire, y compris en abaissant les seuils réglementaires fixés pour les UTN Structurantes (L122-17 et R122-7 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, les projets qui relèveront des catégories définies par le SCoT devront être prévues par le SCoT pour pouvoir être autorisées.

4.2 Implications territoriales

Le diagnostic du SCoT doit être établi au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prendra notamment en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes (L141-3 code de l'urbanisme).

Le diagnostic des UTN existantes et des besoins en UTN structurantes devra être intégré au rapport de présentation.

Le SCoT du Pays Basque peut définir des catégories de projets comme UTN structurants ou abaisser les seuils des UTN structurantes définies à l'article R122-8 du code de l'urbanisme.

Le DOO (document d'orientation et d'objectifs) du SCoT précisera les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir.

Le code de l'urbanisme impose, en zone de montagne, que les SCoT définissent dans leur DOO (document d'orientation et d'objectifs) (L141-23 code de l'urbanisme) :

- la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles structurantes
- d'intégrer particulièrement les besoins en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers.

Afin de prendre en compte ces éléments, il est conseillé d'**échanger avec les communes et intercommunalités sur leurs projets touristiques** en cours ou à l'étude (création, aménagement ou extension de constructions touristiques) pour vérifier si ces projets sont ou non concernés par les dispositions UTN. L'analyse des besoins en logement des salariés et particulièrement des travailleurs saisonniers doit être conduite dans le SCoT.

5 La réhabilitation de l'immobilier de loisir

5.1 Socle juridique¹²

La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 renforce le rôle des SCoT sur l'identification des besoins en réhabilitation de l'immobilier de loisir.

¹² Références : loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, articles L. 141-3 et L141-12 du code de l'urbanisme

5.2 Implications territoriales

Le diagnostic du SCoT doit être établi au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir.

Le DOO (document d'orientation et d'objectifs) du SCoT doit préciser les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir.

C – MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITÉ

1 Principes

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique et paysagère. Aussi le SCoT doit-il (articles L. 102-1 et 2 du code de l'urbanisme) :

- **Assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité** notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques et par la préservation de la qualité des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ;
- **Gérer le sol de façon économe et équilibrée.** Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la revitalisation des centres urbains et ruraux d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages naturels, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCoT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

2 Éléments à prendre en compte

2.1 Les zones Natura 2000

2.1.1 Socle juridique¹³

Le réseau Natura 2000, résultant de l'application des deux directives européennes : Directive « Oiseaux » (1979) et Directive « Habitats » (1992), est conçu pour préserver les espèces et les habitats les plus menacés, vulnérables, rares ou endémiques de l'union européenne. Il est constitué de deux types de sites :

- les sites désignés au titre de la Directive Habitats : les zones spéciales de conservation (ZSC) sont des sites qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
- les sites désignés au titre de la Directive Oiseaux : les zones de protection spéciale (ZPS) sont des sites appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages les plus menacées à l'échelle de l'Europe.

L'objectif de ce réseau est de conserver ou rétablir dans un état de conservation favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. Pour chaque site, un document d'objectifs (DOCOB) établit l'état des lieux écologique et socio-économique et définit les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces et les modalités de leur mise en œuvre.

Le SCoT doit prendre en compte les habitats naturels, les espèces d'intérêt communautaire et les habitats de ces espèces ainsi que les enjeux de conservation propres à chacun dans la définition de ses actions. Une vigilance particulière sera notamment nécessaire pour les actions conduisant à

¹³ Références : articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement.

l'implantation d'infrastructures pouvant avoir des incidences sur les emprises au sol comme sur la circulation des espèces, tant terrestre qu'aquatique ou aérienne.

2.1.2 Implications territoriales

Le territoire du SCoT du Pays Basque et du Seignanx est concerné par 34 sites Natura 2000 dont la liste figure dans l'annexe 2.

Les diagnostics écologiques préalables aux DOCOB et/ou les DOCOB de ces sites sont consultables sur : https://carto.sigena.fr/1/carte_donnees_publicques_na.map

Le périmètre à considérer pour ces sites Natura 2000 est celui issu de l'arrêté ministériel de désignation du site. Toutefois, le périmètre doit être considéré avec prudence : il n'a de valeur qu'à l'échelle de définition (généralement, 1/50 000 voire 1/100 000^e), et donc son utilisation à des échelles plus importantes doit prendre en compte l'imprécision du tracé (1 cm = 500 m voire 1 km). Une vigilance est donc particulièrement appelée sur les sites cours d'eau, pour lesquels, à cette échelle de définition, les périmètres ne sont pas forcément calés sur les cours d'eau.

Les inventaires conduits dans le cadre des DOCOB ou diagnostics écologiques ne sont pas exhaustifs et peuvent résulter de méthodologies prévoyant de l'interprétation ou de l'extrapolation. Ils peuvent donc être insuffisants pour une analyse précise des enjeux et incidences sur un territoire ciblé. Les cartographies contenues dans ces documents doivent également être considérées au regard de la date de leur production et des événements survenus depuis (crues notamment) et ayant entraîné des modifications du milieu.

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCoT prenne en compte ces documents.

2.2 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

2.2.1 Données et études pouvant être consultées¹⁴

Les ZNIEFF et les ZICO sont un inventaire scientifique national des éléments naturels rares ou menacés (respectivement les habitats naturels, espèces animales ou végétale de plus grand intérêt écologique ou les oiseaux de plus grand intérêt écologique). Ces zonages n'apportent pas de contraintes réglementaires, sauf à ce que des documents de planification de type SCoT basent des zonages appelant des restrictions sur ces ZNIEFF ou ZICO.

On distingue les zonages suivants :

- Les ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique) de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent au moins une espèce déterminante ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Ces espèces et éventuellement leurs habitats particuliers peuvent être protégés,
- Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle

14 Référence : Article L. 411-5 du code de l'environnement

fonctionnel (halte migratoire, couloirs de communication, territoire de chasse...) et une cohérence écologique et paysagère.

- Les ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) sont des inventaires scientifiques, spécifiques aux oiseaux, réalisés dans le cadre de l'engagement de la France pour l'application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Elles ont servi de base au classement des ZPS (site Natura 2000).

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Ils éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux et dans l'analyse des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 du Code de l'Environnement qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées. Il est à noter que les inventaires descriptifs de chaque ZNIEFF ne sont pas exhaustifs notamment concernant la problématique liée à la présence d'espèces protégées.

Ces inventaires doivent donc être pris en compte dans les réflexions du SCoT. Les espèces protégées, particulièrement, peuvent induire des démarches administratives visant à obtenir des dérogations à la protection stricte des espèces si les actions qui découlent du document d'urbanisme portent atteinte à ces espèces. L'implantation des projets devra donc être réfléchi au regard de ces enjeux.

2.2.2 Implications territoriales

Le territoire du SCoT est concerné par 46 ZNIEFF de type I et 28 ZNIEFF de type II dont la liste est annexée.

Les données concernant les ZNIEFF sont disponibles sur le site de l'INPN : <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/recherche>

2.3 Les espaces naturels sensibles

2.3.1 Socle juridique¹⁵

Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à **préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et des champs naturels d'expansion des crues.**

2.3.2 Implications territoriales

Le territoire du SCoT est concerné par des espaces naturels sensibles répertoriés sur le lien suivant :

<https://data.le64.fr/explore/dataset/espaces-naturels-sensibles-des-pyrenees-atlantiques-ens/map/?location=10,43.35914,-1.26823&basemap=jawg.streets>

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCoT prenne en compte ces espaces naturels sensibles.

15 Références : articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-18 du code de l'urbanisme.

2.4 Les zones d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO)

2.4.1 Socle juridique

La directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les États membres de l'union européenne. Elle préconise de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage.

Des sites d'intérêt majeur pour la conservation des oiseaux sauvages ont ainsi été répertoriés. Références : articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement

2.4.2 Implications territoriales

Le territoire du SCoT du Pays Basque et du Seignanx est concerné par les ZICO.

2.5 Les espaces forestiers

Le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) en cours d'élaboration sera validé d'ici fin 2019 et sera valable pour 10 ans.

2.6 Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique

2.6.1 Socle juridique¹⁶

La trame verte et bleue, précisée à l'article L. 371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Afin d'identifier et d'assurer la pérennité de cette trame, sont élaborés :

- au niveau national, des orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- au niveau régional, un Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires qui permettra notamment d'identifier les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

En application de l'article L101-2 du Code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques, dans le respect des objectifs du développement durable, doit viser la protection des milieux naturels et des paysages, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que **la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.**¹⁷

Véritable instrument décentralisé d'aménagement durable et de concertation, la Trame Verte et bleue doit permettre une gestion intégrée du territoire qui préserve la biodiversité ordinaire, les fonctions des écosystèmes et les capacités d'adaptation de la nature au regard notamment du changement climatique.

¹⁶ Références : articles L. 101-1 et 2, L. 131-1 à 7 du code de l'urbanisme, articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement

¹⁷ Décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Les pertes de fonctionnalité écologique qui découlent de la consommation, la banalisation des espaces, la destruction d'habitats naturels, leur fragmentation ou encore l'isolement de ces habitats figurent parmi les causes prégnantes du déclin de la biodiversité. La Trame Verte et Bleue contribue à stopper la perte de biodiversité, c'est un outil d'aménagement durable des territoires qui doit notamment être défini dans les documents d'urbanismes (SCoT et PLU). Sa mise en œuvre doit respecter le principe de subsidiarité. Chaque échelon doit prendre en compte le travail réalisé à l'échelle supérieure et apporter une analyse propre à son territoire et à l'échelle de celui-ci. (décret 2014-45 du 20 janvier 2014 et son annexe).

Le maintien et la restauration de la circulation des espèces animales et végétales est un enjeu majeur pour permettre aux espèces de trouver des milieux favorables à l'accomplissement de leur cycle de vie mais également pour maintenir les populations connectées et limiter l'érosion génétique conduisant à une perte de biodiversité.

2.6.2 Implications territoriales

Le SRCE Aquitaine adopté par arrêté du 24 décembre 2015 a été annulé par décision du Tribunal administratif de Bordeaux, le 13 juin 2017. Le SRCE, même annulé, demeure une source de connaissance sur les continuités écologiques.

Le SRADDET est en cours de réalisation. L'enquête publique a eu lieu du 16/09/2019 au 18/10/2019, la commission d'enquête a rendu son rapport. Le schéma a été adopté le 16 décembre 2019 par la région Nouvelle Aquitaine. Il sera soumis à la préfète de région pour approbation. Les éléments sont consultables sur le site du SRADDET: <https://concertations.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/178/?locale=fr>

2.7 Les espèces protégées

2.7.1 Socle juridique¹⁸

Parmi les espèces animales non domestiques et végétales non cultivées présentes sur le territoire de la région Aquitaine, certaines font l'objet d'un régime juridique de **protection stricte, justifié par un intérêt scientifique particulier ou par les nécessités de la préservation du patrimoine biologique**.

Les espèces protégées sont désignées par des arrêtés ministériels qui fixent les listes des espèces et les mesures de protection qui les concernent.

Ces arrêtés sont accessibles au lien suivant :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/listes-des-especes-protegees-au-titre-de-l-article-a1728.html>



Les mesures de protection relatives aux espèces protégées doivent être respectées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement. Cette réglementation interdit toute atteinte aux individus des espèces protégées ainsi qu'à leurs habitats. De façon non exhaustive, les atteintes concernent la destruction, la capture, la mutilation, l'enlèvement des œufs ou des nids, la

¹⁸ Références : articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement et arrêtés interministériels fixant la liste des espèces protégées.

cueillette, la coupe, l'arrachage ou la dégradation des habitats (aire de repos, site de reproduction par exemple).

2.7.2 Implications territoriales

Le SCoT est concerné par la présence d'espèces protégées sur son territoire. Certaines sont par exemple mentionnées parmi les espèces intéressantes relevées dans les ZNIEFF.

Afin d'assurer la protection de la biodiversité, il conviendra d'être vigilant, dans le cadre du document d'urbanisme, aux secteurs envisagés pour l'implantation de projets ou les interventions visant à modifier le milieu naturel ou les espaces anthropisés servant d'habitat à des espèces protégées (typiquement, bâti ou ponts pour les chauves-souris, murets ou édifices en pierres sèches pour les reptiles...).

L'élaboration du document d'urbanisme est l'occasion de mobiliser une connaissance suffisante pour éviter de soumettre des secteurs sensibles à une pression accrue et pour envisager toute mesure permettant d'éviter, réduire et si nécessaire compenser les effets prévisibles des opérations d'aménagement sur les espèces protégées (préservation des réseaux de haies, des ruisseaux, mares, arbres isolés ou d'alignement... susceptibles de servir d'habitats à ces espèces). Dans le cas où des actions visent à implanter des projets susceptibles d'impacter des espèces protégées ou leurs habitats, l'attention est portée sur le fait que ces projets devront être soumis à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte de ces espèces, à la charge du porteur du projet.

2.8 Espèces invasives

Le risque espèces invasives doit être intégré sur l'ensemble du territoire du SCoT. Les risques inhérents à ces espèces (perte de biodiversité mais également risque sanitaire – allergies à l'instar de l'ambrosie ou développement du moustique tigre) doivent être intégrés à la réflexion, tant pour la définition, le cas échéant, d'actions intégrant cette problématique, soit dans les modalités de mise en œuvre des actions, qui veilleront à ne pas favoriser la dispersion de ces espèces.

Le Règlement européen 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, les textes nationaux, rendent obligatoire la lutte contre la menace pour la biodiversité que représentent les espèces exotiques envahissantes.

Les arrêtés interministériels fixant la liste des espèces interdites peuvent être consultés pour l'élaboration du SCoT.

D – PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI

1 Principes

Le patrimoine naturel et bâti fait partie des richesses culturelles et de notre patrimoine commun. C'est pourquoi le SCoT doit permettre de (articles 101-1 , L.101-2 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- **Préserver la qualité** des espaces verts, sites et paysages naturels ou urbains, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- **Gérer le sol de façon économe et équilibrée.** Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et la protection des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCoT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

2 Éléments à prendre en compte

2.1 Le patrimoine archéologique

2.1.1 Socle juridique¹⁹

Archéologie préventive :

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. (L.521-1 du code du Patrimoine)

Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations. (L.522-1 du code du Patrimoine).

Les découvertes fortuites :

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate

¹⁹ Références : L'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du Patrimoine livre V. Les articles L.521-1, L.522-1 détaillent les éléments relatifs à l'archéologie préventive et aux découvertes fortuites.

au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. (L.531-14 du code du Patrimoine)

2.2 Les monuments historiques et leurs abords

2.2.1 Socle juridique²⁰

Les monuments historiques font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de celui-ci un **périmètre de protection** dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'ABF peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) est un dispositif instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont le champ fut étendu par la loi « paysages » du 8 janvier 1993 et qui constitue depuis le 24 février 2004 l'article L642 du code du patrimoine. Il s'agit d'une démarche partenariale entre l'État, représenté par l'architecte des bâtiments de France en qualité d'expert du patrimoine, de l'architecture et de gestionnaire des espaces protégés, et une ou plusieurs communes aux territoires contigus, partageant les mêmes caractéristiques architecturales et culturelles et soucieuses de protéger et de mettre en valeur leur patrimoine. **La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) modifie ce dispositif qu'elle remplace par des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (article 28)**. Cette nouvelle disposition s'applique aux ZPPAUP en cours de création et de révision, mais aussi aux zones existantes qui devront dans un délai de cinq ans être transformées en AVAP.

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique²¹.

Les sites patrimoniaux remarquables

Le législateur a souhaité simplifier la protection des secteurs sauvegardés et des AVAP / ZPPAUP en les fusionnant dans un unique dispositif : les « sites patrimoniaux remarquables » (SPR), par

20 Références : titre II du livre VI du code du patrimoine sur les monuments historiques (articles L. 621-1 à L. 624-7) ; articles L. 421-6 et L. 422-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme.

21 Article L642-1 du code du patrimoine, modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 28.

l'article 75 de la loi CAP. Ils ont été créés pour clarifier la protection en faveur du patrimoine urbain et paysager²².

Les « Sites Patrimoniaux Remarquables » sont "les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». De même, ils peuvent concerner « les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ».

À l'image des AVAP ou des ZPPAUP, les SPR ont un caractère de servitude d'utilité publique (SUP). Le périmètre des SPR est défini librement lors de sa création.

Le nouveau dispositif permet d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux sur un même territoire. Ces enjeux sont retranscrits dans un plan de gestion du territoire qui peut prendre deux formes : soit un plan de sauvegarde et de mise en valeur (document d'urbanisme) soit un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (servitude d'utilité publique) Chacun d'eux constitue un facteur de lisibilité pour les porteurs de projets et les habitants. Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Ces derniers ont été automatiquement transformés par la loi en sites patrimoniaux remarquables. Plus de 800 sites patrimoniaux remarquables ont ainsi été créés dès le 8 juillet 2016.

2.2.2 Implications territoriales

Le périmètre du SCoT de l'Agglomération du Pays Basque et du Seignanx est concerné par les servitudes concernant les monuments historiques (AC1), les sites et monuments naturels (AC2), la réserve naturelle ERROTA HANDIA(AC3), les sites patrimoniaux remarquables (AC4). La liste des sites et monuments figure en annexe 2.

Afin d'assurer la protection du patrimoine bâti, il conviendra que le SCoT prenne en compte ces monuments et sites et leurs abords. La classement en SPR a valeur de servitude d'utilité publique.

2.3 Les sites inscrits

2.3.1 Socle juridique²³

Les sites inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites sont des sites « dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » (article L. 341-1 du code de l'environnement).

Contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m des abords d'un site ou monument naturel inscrit. Toutefois, la jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même. Par ailleurs, sur les terrains compris dans un site inscrit, les intéressés ont pour obligation de ne pas procéder à des travaux autres que

22 Textes de référence :

- Articles L.631-1 à L.633-5 du code du patrimoine
- Articles R.631-1 à D.631-5, R.631-6 à D.631-11, D.631-14 du code du patrimoine
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, l'architecture et du patrimoine - CAP (article 75)

23 Articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement, article L. 630-1 du code du patrimoine

ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

2.3.2 Implications territoriales

Le SCoT du Pays Basque et du Seignanx est concerné par les sites inscrits AC2 (voir annexe 2).

Afin d'assurer la protection du patrimoine, il conviendra que le SCoT prenne en compte ces classements.

2.4 La préservation des entrées de ville

2.4.1 Socle juridique²⁴

Ces dispositions du code de l'urbanisme précitées visent à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et à assurer la qualité sur les entrées de ville. Ces voies ont été définies par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

2.4.2 Implications territoriales

Sont classées routes à grande circulation dans le périmètre du SCoT :

- l'autoroute A63, de Guéthary à Biriadou, Ondres, Saint martin de seignanx et Tarnos
- l'autoroute de A64, de Briscous à Bayonne
- la RD 810, de Boucau à Urrugne, Ondres et Tarnos
- la RD 811, d'Urrugne à Hendaye,
- la RD 912, à Hendaye
- la RD 817, Bayonne Biarrote, Biaudos, Saint André de Seignanx, Saint Martin de Seignanx et Tarnos
- la RD 309 de Boucau à Bayonne

Ces voiries sont repérées dans la carte en annexe 12.

La loi n°2011-525 du 17/05/2011 a renforcé la **nécessité de préserver les entrées de ville** en :

- ajoutant la « *qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville* » aux grands principes que le SCoT doit permettre d'assurer (article L. 101-2 2° du code de l'urbanisme) ;
- permettant aux SCoT d'étendre l'application de l'article L.111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-6 (article L. 141-19 du code de l'urbanisme).

24 Références : articles L. 111-6 à 10 et L. 141-1 et 2 du code de l'urbanisme

E – RESSOURCES, QUALITÉ DES MILIEUX, POLLUTION

1 Principes

Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. C'est pourquoi le SCoT doit (articles L. 101-1 et 2 du code de l'urbanisme) :

- **Mettre en cohérence les besoins avec les ressources du territoire ;**
- **Contribuer à la préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et plus généralement des ressources naturelles (ce qui suppose une gestion économe de ces ressources) ;
- **Gérer le sol de façon économe ;**
- **Prévenir les pollutions et des nuisances** de toute nature ;
- Contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie (réduction des consommations et amélioration des performances énergétiques) et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'économie des ressources fossiles (voir D2).

E1 – Eau

Au-delà des grands objectifs rappelés ci-dessus, plusieurs principes visant l'eau apparaissent comme prépondérants pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) :

- **Gérer la ressource en eau de façon économe**, notamment par rapport aux **problématiques de disponibilité** de l'eau potable :
- **Économiser la consommation et lutter contre le gaspillage** de l'eau, notamment celui de la ressource souterraine ;
- **Ne pas dégrader l'état écologique des eaux superficielles.**

1. Éléments à prendre en compte

1.1 Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau

1.1.1 Socle juridique²⁵

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

Ces schémas sont également le principal outil de mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), qui vise à atteindre le bon état des eaux en 2015, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau.

Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et SAGE. Lorsqu'un SDAGE ou un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCoT, ce dernier doit si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans (article L. 131.1 du code de l'urbanisme).

1.1.2 Implications territoriales

Le territoire du SCoT comprend **15 masses « cours d'eau » et 10 autres cours d'eau nommés non classés « masses d'eau »** :

- 5 masses d'eau sont en bon état écologique et doivent également le conserver : le panache de l'Adour, la côte basque, la Nivelle, le ruisseau Lapitxuri, le Beherekobentako Erreka
- 8 masses d'eau sont en état moyen : le Basarun Erreka, le Zirikolatzeko Erreka, l'Amezpetuko Erreka, l'Haniberreko Erreka, le Lizuniako Erreka (de sa source au confluent de la Nivelle), le ruisseau de Portoua, l'Untxin, l'Arolako Erreka
- 2 masses d'eau sont en état médiocre : l'Uhabia et l'estuaire Bidassoa

²⁵ Références : directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite "directive cadre sur l'eau" ou DCE), loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE, articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, article L. 122-1 du code de l'urbanisme

Le SCoT du Pays Basque et du Seignanx est concerné par **1 SDAGE et 1 SAGE**

SDAGE Adour Garonne :

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité ou éviter la dégradation de l'état des masses d'eau.

Le SDAGE arrête pour une période de 6 ans (2016-2021) la politique du bassin selon 4 grandes orientations fondamentales :

- A – Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- B – Réduire les pollutions
- C – Améliorer la gestion quantitative
- D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Le SDAGE Adour Garonne fixe des objectifs d'atteinte ou maintien du bon état des eaux conformément à la DCE (carte des objectifs de qualité des masses d'eau dans le SDAGE http://www.rapportage.eaufrance.fr/sites/default/files/DCE/2016/documents/FRF_SDAGE_AG_2016-2021.pdf).

Le SDAGE fixe dans le cadre de l'orientation de conciliation des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire les dispositions générales suivantes :

- Orientation A32-34 Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme
- Orientation A35-37 Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire dans la perspective de changements globaux

Un nouveau SDAGE Adour-Garonne est attendu pour fin 2021.

SAGE Côtier Basque :

Une partie du territoire du SCoT est inclus en totalité dans le périmètre du SAGE côtier basque.

Le SAGE Côtier Basque a été approuvé le 8 décembre 2015. Ainsi l'ensemble des documents d'urbanisme devra être compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau du SAGE. De même, tout projet relevant d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi de l'eau devra être conforme au règlement du SAGE.

SAGE Adour Aval :

Ce dernier sera approuvé en 2019. Le SCoT doit fixer les règles qui permettent de maîtriser la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable, la préservation ou la reconquête de la qualité sanitaire des eaux de surface indispensable pour le maintien et la pérennisation des activités de baignade, les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité des milieux récepteurs. Voir annexe sanitaire n°6

1.2 L'eau potable

1.2.1 Socle juridique²⁶

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvement. Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

1.2.2 Implications territoriales²⁷

Les collectivités territoriales doivent s'assurer que les besoins actuels et futurs sont ou seront satisfaits tout en respectant les objectifs environnementaux.

SDAGE Adour Garonne : Le SDAGE comprend un certain nombre d'orientations en lien avec l'alimentation en eau potable dont les suivantes :

- B24 Préserver les ressources stratégiques pour le futur* (ZPF)
- B25 Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés
- B26 Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable
- B 34 Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries
- C15 Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements

Il faut également tenir compte de l'incidence des prélèvements sur l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des masses d'eau (maintien des débits biologiques, maintien de l'alimentation des zones humides,...).

Afin d'assurer la mise en adéquation du projet de planification avec les ressources en eau du territoire, il conviendra que le SCoT prenne en compte ces éléments. Dans ce cadre, il est conseillé de se rapprocher des différentes collectivités en charge de la production / distribution d'eau potable afin de s'assurer que les futurs objectifs démographiques et orientations du SCoT soient cohérents, d'une part, avec la ressource disponible et, d'autre part, avec la préservation des milieux aquatiques.

Concernant les secteurs non desservis par un réseau public d'adduction en eau potable, compte tenu du risque sanitaire lié à l'alimentation en eau par captage privé, le SCoT devra identifier ces secteurs et y proscrire toute orientations d'aménagement ayant recours à l'eau potable.

Alimentation en eau destinée la consommation humaine

EMMA (Eaux Marensin Maremne Adour à St Vincent de Tyrosse) gère la production et la distribution d'EDCH pour les communes de : Biarrotte, Biaudos, St André de Seignanx, St Barthélémy et St Laurent de Gosse.

SYDEC gère la production et la distribution d'EDCH des communes de : Ondres, St Martin de Seignanx et Tarnos.

26 Références : articles L. 1321-2, L. 1321-3, R. 1322-1 et R. 1321-13 du code de la santé publique, R. 114-1 à R. 114-10 du code rural, R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement...

27 Références : articles L. 1321-2, L. 1321 -3, R. 1322-1 et R. 1321 -13 du code de la santé publique, R. 114-1 à R. 114-1 0 du code rural, R2224-6 à R2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement,...

La commune de Ondres possède sur son territoire un forage AEP : Golf 2 DUP du 16/06/2010.

Elle est impactée par les Périmètres de protection des forages situés sur la commune de Labenne : Golf1 DUP du 16/06/2010 ; R5 DUP du 16/06/2010 ; R14 DUP du 16/06/10 ; R12 bis DUP du 28/05/18 ; R15 DUP du 28/05/18.

1.3 L'assainissement

1.3.1 Socle juridique²⁸

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.

1.3.2 Implications territoriales

Le SCoT devra s'attacher à la cohérence entre l'urbanisme et l'assainissement. Sur le principe, il convient de s'assurer que les équipements d'assainissement (réseaux, stations d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) existants ou à venir sont ou seront en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés par les projets d'urbanisation pour les communes du SCoT tout en respectant les objectifs de qualité du milieu récepteur.

SDAGE Adour Garonne : Le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'assainissement dont les suivantes :

- A39 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire
- B4 Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent

Le développement urbain doit se faire en fonction des possibilités de collecte et de traitement des eaux usées et des possibilités du milieu récepteur.

Les stations d'épuration de Saint Jean de Luz Archilua et Urrugne-Laburrenia son non conformes au titre de la directive ERU.

L'instruction technique de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié prévoit que les déversoirs d'orage des réseaux d'assainissement ne déversent, en moyenne, pas plus de 20 jours par an ou 5 % des effluents collectés. Etant donné les enjeux, la réglementation locale sur le secteur (arrêtés préfectoraux) est encore plus contraignante et prévoit de limiter les déversements à 12 par an. En conséquence, des espaces devront être prévus pour permettre la réalisation d'équipements de stockage temporaire des effluents, ou bien ces effluents devront être gérés à la source.

1.4 Les eaux pluviales

1.4.1 Socle juridique²⁹

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales

28 Références : directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), articles L.210-1 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement, L.2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5, arrêté du 7 septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif,

29 Références : article L. 2224-10, L.2226-1 et R2226-1 du code général des collectivités territoriales, articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 (nomenclature eau), SDAGE Adour Garonne

impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations...).

1.4.2 Implications territoriales

SDAGE Adour Garonne : Le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec les eaux pluviales, notamment au travers de la disposition suivante :

- Orientation A : Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme
- Orientation B2 : limiter les risques de pollution par temps de pluie.

1.5 Les eaux de baignade

La protection des zones de baignade et activité nautiques et aquatique doit être pleinement intégrée à la planification urbaine. La préservation et la qualité des eaux de loisirs dépend notamment des caractéristiques des activités à proximité du lieu de baignade (rejets de STEP, rejets industriels, assainissement non collectif, rejets des eaux pluviales).

39 sites de baignades recensés (34 en eau de mer et 5 en eau douce) font l'objet d'un contrôle sanitaire de l'ARS NA DD64. La qualité des eaux de baignade est consultable sur le site du Ministère des Solidarité et de la Santé :

- rapport annuel du contrôle sanitaire des eaux de baignade des Landes et des Pyrénées-Atlantiques:
 - <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/rapports-qualite-de-leau-de-baignade-en-2018>
- suivi du contrôle sanitaire des eaux de baignade et synthèse des profils :
 - <http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/homeMap.do>
 - <http://baignades.sante.gouv.fr>

Commune de ONDRES : 1 plage océane

Commune de TARNOS : plages de La Digue et du Métro

1.6 Les zones humides

Les zones humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent (épuration des eaux, soutien des débits d'étiage, stockage des eaux de crue,...). Elles font l'objet de protection réglementaire et leur destruction peut relever d'une procédure réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement.

1.6.1 Socle juridique

Les zones humides sont définies par le code de l'environnement (Art. L 211-1). Les critères à retenir pour leur définition et leur délimitation sont prévus par l'article R 211-108 du code de l'environnement. L'orientation D du SDAGE prévoit des mesures en vue de stopper la dégradation anthropique des zones humides et d'intégrer leur préservation dans les politiques publiques.

La Loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement renforce les dispositifs de préservation et de compensation des zones humides. Ces zones sont un élément de la trame verte et bleue.

Dans le cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser », l'article R 212-13 du code de l'environnement comprend implicitement que les mesures de compensation, en cas d'impacts résiduels, doivent être mises en œuvre sur la même masse d'eau.

Les inventaires disponibles (SIE, SRCE, SAGE ...) sont des éléments utiles pour les projets d'aménagement sur la présence possible de zones humides en vue de prioriser la réalisation d'inventaires plus fins dans le cadre desdits projets d'aménagement.

La prise en compte et la caractérisation des zones humides demeurent de la responsabilité des pétitionnaires et des maîtres d'ouvrages.

1.7 L'eutrophisation des milieux aquatiques³⁰

L'eutrophisation d'un milieu aquatique désigne le déséquilibre qui résulte d'un apport excessif de nutriments (azote, carbone et phosphore...). Ce processus résulte en général des épandages agricoles et des rejets de produits riches en polyphosphates (lessives...). L'eutrophisation se traduit par la multiplication rapide des végétaux, notamment la prolifération d'algues, et aboutit à une dégradation de la qualité du milieu aquatique.

- Sont uniquement concernés par ces dispositions, pour le phosphore, les affluents en rive gauche de l'Adour entre les Luys et les Lees.

1.8 La pollution des eaux par les pesticides

1.8.1 Socle juridique³¹

La DCE fixe les objectifs de veiller au respect de toutes les normes et tous les objectifs au plus tard en 2015 (cf. articles 4 -1c et 7-2 de la directive n° 98/83/CE4) et de mettre en œuvre, sur les captages ainsi recensés, des actions de protection de la ressource en eau, afin de réduire les coûts de traitement (art.7-3).

1.8.2 Implications territoriales

Il existe de nombreux captages d'eau potable recensés sur le SCoT du Pays Basque et du Seignanx avec périmètres de protection. Un tableau et une cartographie sont consultables en annexe 6.

30 Références : directive européenne n° 91/271/CEE, du 21/05/91, modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

31 Références : directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), loi « Grenelle 1 » du 3/8/2009.

E2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions

1. Éléments à prendre en compte

1.1 Le climat, l'air et l'énergie

Le SCoT doit être un outil de politique énergétique et climatique adapté au territoire.

Il doit avoir pour ambition d'améliorer le cadre de vie et l'attractivité du territoire en mettant en place des orientations d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets.

Par exemple :

- réduire les distances et les obligations de déplacements, en articulant l'habitat, les emplois, les services et les équipements,
- promouvoir un aménagement et un urbanisme durables (éco-quartiers),
- conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs nouveaux à des critères de performances énergétiques et environnementaux,
- favoriser la maîtrise de l'usage de la voiture individuelle, le report vers les modes doux et développer et/ou améliorer les transports collectifs,
- améliorer la performance énergétique de l'habitat,
- préserver l'agriculture, le patrimoine naturel et paysager,
- promouvoir la production des énergies renouvelables en tenant compte d'autres problématiques majeures, pollution de l'air, impact paysager et/ou architectural, conflits d'usage, continuité écologique...

1.1.1 Socle juridique³²

Le socle juridique est notamment constitué des textes suivants :

- la Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD) 2015-2020 qui s'appuie notamment sur la dynamique de la transition énergétique en fixant le cap en matière de développement durable et devrait donc de ce fait être prise en compte, notamment pour mettre à jour les constats et les objectifs de la thématique énergie.
- les deux lois réglementaires visant une réduction des consommations énergétiques : loi POPE de 2005 et loi portant Engagement pour l'Environnement de juillet 2010 (loi Grenelle).
- la loi de transition énergétique pour une croissance verte (TEPCV) qui fixe une série d'objectifs et de mesures qui visent à une plus grande sobriété et à une meilleure efficacité énergétiques : promulguée en date du 18 août 2015.
- la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui définit précisément les objectifs à atteindre en termes de développement d'énergie renouvelable (développement de la chaleur et du froid renouvelable) et de développement de l'électromobilité : décret 2016-1442 du 27/10/2016.

³² Références : titre II du livre II du code de l'environnement, articles L. 110, L. 121-1 et L. 122-1-12 du code de l'urbanisme...

- Plan National d'adaptation climatique 2018-2022
- le schéma régional de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables (S3REnR) arrêté par le préfet de Région le 15 avril 2015.
- le **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** en phase d'approbation, se substitue à plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), le schéma régional de l'intermodalité, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le SRCE même annulé demeure une source de connaissance sur les continuités écologiques.
- le schéma Régional Biomasse (SRB)

1.1.2 Implications territoriales

Le territoire est concerné par :

- le plan de protection de l'atmosphère de Bayonne (PPA) arrêté préfectoral du 6 février 2013
- le plan climat énergie territorial du Pays Basque est en cours d'élaboration.

Les EPCI concernés sont soumis à l'obligation d'élaborer chacun pour ce qui le concerne un plan climat air énergie littoral :

- la communauté de communes du Seignanx a délibéré dans ce sens le 5 juillet 2017
- la communauté d'agglomération du Pays Basque a délibéré le 13 janvier 2018. Le SCoT devra se nourrir des productions effectuées dans le cadre de l'élaboration des deux PCAET voire prendre en compte les orientations ou prescriptions de ces deux documents.

Bibliographie :

Rapport Acclimaterra : Anticiper les changements climatiques en Nouvelle Aquitaine pour agir dans les Territoires – 2018

Rapport de l'Observatoire Pyrénéen du Changement Climatique – sur le changement climatique dans les Pyrénées – 2018

Étude prospective Adour 2050 : comprendre et anticiper l'impact du changement climatique et des activités humaine sur la ressource en eau du bassin de l'Adour et des côtières basques à horizon 2050

Plan national d'adaptation au changement climatique 2 (PNACC2) axe 19 du Plan Climat

1.2 Les carrières

1.2.1 Socle juridique³³

Le **schéma départemental des carrières** qui sera à terme remplacé par un schéma régional que les documents d'urbanisme devront prendre en compte définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources y compris celles issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des

33 Références : articles L. 515-1 et suivants et R. 515-1 et suivants du code de l'environnement

paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.

Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations.

Au niveau de la planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux n'interdisent pas un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas. Cette préconisation est d'autant plus importante pour des parcelles faisant l'objet de demande d'extension ou de création de sites d'extraction.

1.2.2 Implications territoriales

Les communes suivantes sont concernées par des carrières ou des projets de carrières :

- carrières :

Nom de la société	Commune	Type de carrière
Aguerre	Itxassou (Hiriberria)	Alluvionnaire
Carrière de Bidache	Bidache (Mariannette)	Pierres de taille
Pétrissans	Bidache/Came (Nabarroy et Port de Came)	Pierres de taille
Carrière de Sare	Isturits (Paratce)	Roche massive
Carrières de SARE	Ayherre (Abaratia Ordoquia)	Roche massive
Carrières de SARE	Lahonce (Montagne Rouge)	Roche massive
Duhalde	Ustaritz (Erripigaraya)	Alluvionnaire
Carrières de Sare	Guiche (Monplaisir)	Roche massive
GSM	Arancou (Lauga)	Roche massive
Lafitte	Bergouey (Camy)	Roche massive
Larronde	Souraïde (La Carrière)	Roche massive

- projets de carrières :

Nom de la société	Commune	Type de projet
LARRONDE	Souraïde	Projet d'extension à court terme
Carrières de Sare	Isturits	Projet d'extension à moyen terme

1.3 La pollution des sites (sols et sous-sols)

1.3.1 Socle juridique³⁴

Un **site pollué** est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant

34 Références : code minier, livre V du code de l'environnement, circulaires du 08/02/07 et du 11/01/08 concernant les sites et sols pollués

susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

La **maîtrise de l'urbanisation** peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installation classée. Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise peuvent prendre la forme de projets d'intérêt général (PIG), de servitudes d'utilité publique (SUP) ou de restrictions d'usage (secteurs d'information). Ces dispositions, notamment les restrictions d'usage, doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Il est rappelé que le SCoT doit prendre en compte les informations de l'État sur les risques de pollution des sols (voir point I, partie A)

1.3.2 Implications territoriales

Le territoire est concerné par des sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols. L'ensemble de ces sites sont accessibles à l'adresse internet <http://www.basias.brgm.fr/> (base historique des sites industriels) complétée par la base BASOL (<https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>) des sites présentant une pollution avérée faisant actuellement l'objet de mesures de gestion. Pratiquement toutes les communes sont concernées. S'ils sont abandonnés, la plupart de ces sites peuvent constituer des gisements fonciers intéressants qui, si pollués peuvent s'avérer difficiles, si ce n'est impossible économiquement à mobiliser pour certains usages au regard des éventuels risques sanitaires résiduels potentiels.

Le changement d'usage de tels sites est soumis à des études approfondies permettant d'établir les conditions de compatibilité entre l'état du site et les nouveaux usages envisagés (cf articles L556-1 et suivants du code de l'environnement). Le SCoT devra intégrer dans les préconisations de développement données aux communes des stratégies de gestion de tels sites.

1.4 Les déchets

1.4.1 Socle juridique³⁵

Ces dispositions législatives et réglementaires visent à la fois à prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, organiser leur transport et le limiter (en distance et en volume), les valoriser (par réemploi, recyclage...) et assurer l'information du public sur ce thème.

Le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire entend accélérer le changement des modèles de production et de consommation afin de réduire les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. **Le 21 janvier 2020, les députés ont adopté le texte mis au point par la Commission Mixte Paritaire.** Le vote des sénateurs est prévu le 30 janvier 2020.

35 Références : titre IV du livre V du code de l'environnement, plan d'action déchets 2009-2012

Le plan d'actions déchets 2009-2012, issu des réflexions menées lors du Grenelle Environnement, et en articulation avec la transposition de la directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets, s'appuie sur le principe que **“le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas”**. Il se décline en 5 axes :

- Réduire la production des déchets ;
- Augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables pour diminuer le gaspillage ;
- Mieux valoriser les déchets organiques ;
- Réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets ;
- Mieux gérer les déchets du BTP.

S'agissant des installations de stockage de déchets, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent leur effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

1.4.2 Implications territoriales

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) a été adopté le 21 octobre 2019, il se substitue aux plans départementaux de gestion des déchets (ménagers, inertes, non dangereux et dangereux) sous la compétence du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine .

Les déchets inertes :

Un Schéma directeur d'identification de sites de valorisation, de traitement, et de stockage de déchets inertes est en cours de déploiement sur le territoire par le Syndicat Bil Ta Garbi, par délégation de la CAPB.

Les déchets non dangereux non inertes :

Le PRPGD indique que la capacité régionale de traitement autorisée en 2031 permet de répondre au besoin de traitement des déchets non dangereux non inertes résiduels de Nouvelle Aquitaine à cette échéance. Néanmoins, la problématique de la pérennité des installations de traitement de ces déchets sur le territoire est à considérer, en raison des autorisations d'incinération et de stockage deux fois inférieures aux besoins du territoire dès 2025.

Les déchetteries :

En termes d'équipement, le territoire est doté d'un nombre suffisant de déchetteries. Par ailleurs, certaines doivent faire l'objet de mises aux normes et de sécurisation.

Mutualisation du traitement des déchets :

Le PRPGD préconise, entre autres actions, la mise en place d'une animation régionale afin d'identifier les possibilités de mutualisation des collectes et des traitements des flux des biodéchets des ménages, des biodéchets des entreprises et des déchets organiques des exploitations agricoles.

F – RISQUES ET NUISANCES

1 Principes

La prévention **des risques** consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. L'objectif majeur est de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes. Cette action est également fondée sur le **principe de précaution affirmé** dans **la Charte de l'environnement**, adossée à **la Constitution de la République française**.

La prévention et la réduction des nuisances de toute nature contribue quant à elle au droit de tout citoyen de vivre dans un environnement sain (article L. 110-2 du code de l'environnement).

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des grandes orientations de la planification. C'est pourquoi le SCoT doit permettre d'assurer (articles L. 101-1 et L. 1101-2 du code de l'urbanisme) :

- la **sécurité** et la salubrité publiques ;
- la **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques.

En particulier : dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, le SCoT doit prendre en compte les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées (voir partie I, point A).

- et la **prévention des nuisances** de toute nature, notamment la réduction des nuisances sonores.

2 Éléments à prendre en compte

2.1 L'information préventive

2.1.1 Socle juridique³⁶

Ces dispositions rappellent le droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. A cet effet, plusieurs outils d'information sont prévus et notamment :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** précise, pour chaque commune le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés ;

³⁶ Références : Charte de l'environnement (Constitution), livre I du code de l'environnement (articles L. 110-1, L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 et R. 125-1 à R. 125-27)

- les communes peuvent faire l'objet d'un **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**. La liste des communes concernées est déterminée par arrêté préfectoral ;
- s'agissant de l'habitat, le dispositif est complété par le **dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL)** de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, spécifique à chaque commune.

2.1.2 Implications territoriales

Le SCoT du Pays Basque et du Seignanx devra prendre en compte les risques suivants

Reconnaitances de l'état de catastrophe naturelle :

La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est accessible sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr/> . dans la rubrique « ma commune face aux risques ».La révision du SCoT pourra identifier les secteurs ayant été affectés afin de prendre les dispositions adéquates à la situation. La prise en compte de ces phénomènes peut mener à interdire toute construction nouvelle dans les zones exposées.

Dossier départemental des risques majeurs

Le DDRM des Pyrénées-Atlantiques a été révisé en juin 2012. Les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département, pour chaque commune, sont identifiées et décrites dans le DDRM. Ce document est consultable sur le site Internet de l'État :<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Protection-civile/Information-sur-les-risques-majeurs/Dossier-departemental-des-risques-majeurs-2012>

Les PPR naturels et technologiques sont mis en ligne sur le site Internet de l'État au format .pdf : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr (rubrique IAL)

Les fichiers SIG sont de ces PPR naturels sont téléchargeables sur l'adresse Internet suivante : http://catalogue.geo-ide.application.i2/catalogue/srv/fre/catalog.search#/search?resultType=details&fast=index&_content_type=json&sortBy=relevance&from=1&to=20

Le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente apporte des connaissances complémentaires sur les communes identifiées dans les **territoires à risques importants d'inondations**(TRI) :<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/rapport-et-cartographie-des-aleas-et-des-risques-a658.html>

La prise en compte des risques naturels prévisibles

2.2 Les risques naturels prévisibles

2.2.1 Socle juridique³⁷

Les politiques publiques en matière de risques naturels sont principalement basées sur la prévention des risques prévisibles, d'où l'importance de la **connaissance** des phénomènes et aléas, de l'**information** et des mesures de **prévention**. Parmi les outils visant à éviter ces risques, les **plans de prévention des risques naturels prévisibles** (PPRN) sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, pour des risques naturels majeurs tels que les

³⁷ Références : titre VI du livre V du code de l'environnement, code de l'urbanisme (articles L. 101-2 notamment), loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, loi n°2004-811 du 13 août 2004, décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié...

inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones. Ils ont principalement pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques et celles non directement exposées aux risques mais où des constructions et activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer d'autres ;
- de prévoir des mesures d'interdiction et de prescription adaptées à ces secteurs, notamment en matière de constructions et d'occupation du sol.

Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

2.2.2 Implications territoriales

Le syndicat mixte pourra trouver toutes les informations utiles sur le **site Internet des services de l'État** (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/>) et notamment les informations suivantes:

- les **PPR** approuvés ou en cours d'élaboration: <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques>
- l'**Atlas des zones inondables**, et pour la zone montagne, la **cartographie CIPRIP** : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Risques-naturels/Risques-naturels>
- les **fichiers SIG téléchargeables** : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Donnees-geographiques/Les-liens-vers-des-fichiers-de-donnees-geographiques/Toutes-les-donnees-de-la-DDTM-64-proposees-au-telechargement>
- Le site Géorisques donne également diverses informations utiles sur tous les risques: <http://www.georisques.gouv.fr/>

Par ailleurs dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, les communes suivantes ont été identifiées comme des territoires à risques importants d'inondations côtier Basque (TRI) : Boucau – Anglet – Bayonne – Lahonce – Mouguerre – Biarritz – Bidart – Guéthary – Saint Jean de Luz – Ciboure – Urrugne – Hendaye – Tarnos.

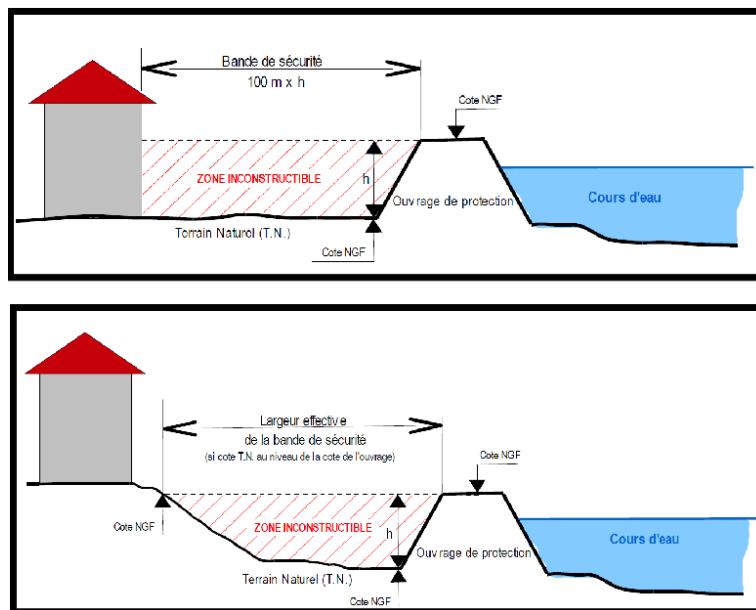
La prise en compte du risque inondation doit s'appuyer sur l'analyse de ces études. Il est rappelé que la politique à mettre en œuvre en matière d'inondation résulte de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la préservation des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La circulaire interministérielle du 24 avril 1996 définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables qui se déclinent de la façon suivante :

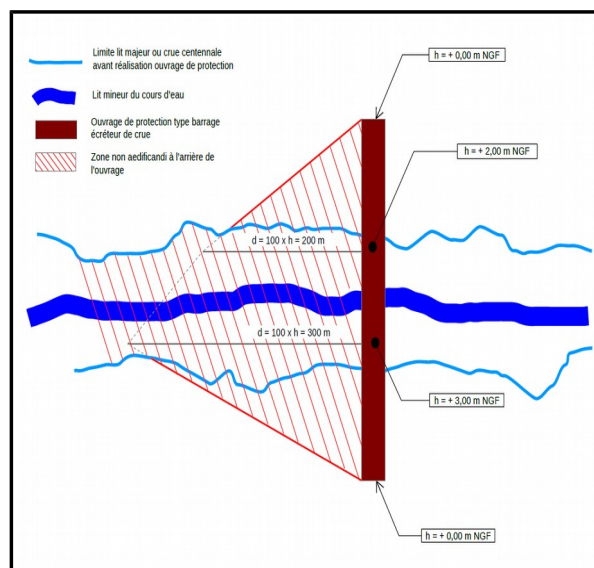
- arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues,
- sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

L'ensemble des communes de l'Agglomération Pays Basque et du Seignanx devront prendre en compte les deux dispositions suivantes :

1. Une disposition concernant les axes d'écoulement des cours d'eau identifiés sur les fonds de plan IGN 1/25000 à savoir : préserver une bande inconstructible de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge afin de permettre l'entretien des berges et limiter les risques liés à l'érosion.
2. Dans l'hypothèse où le territoire communal dispose d'ouvrages de protection (digues), en dehors de la zone étudiée par le PPRI, il conviendra, par mesure de précaution, de mettre en place une disposition concernant la constructibilité à l'arrière des digues, à savoir : 100 fois la distance entre la hauteur de l'ouvrage de protection et le Terrain Naturel (TN) immédiatement derrière l'ouvrage (sauf si le TN atteint la cote NGF de l'ouvrage), dans la limite de l'étendue submersible.



3. Dans l'hypothèse où le territoire communal dispose d'ouvrages de protection (barrage écréteur), en dehors de la zone étudiée par le PPRI, il conviendra, par mesure de précaution, de mettre en place une disposition concernant la constructibilité à l'arrière des digues, à savoir : 100 fois la distance entre la hauteur de l'ouvrage de protection et le Terrain Naturel (TN) immédiatement derrière l'ouvrage (sauf si le TN atteint la cote NGF de l'ouvrage), dans la limite de l'étendue submersible.



Le risque de ruissellements urbains

Ce phénomène est lié à l'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings...) et les pratiques culturelles qui limitent l'infiltration des précipitations et accentuent le ruissellement. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

Le ruissellement urbain se manifeste lorsque le réseau d'évacuation pluvial est engorgé et que l'eau reflue dans les rues. Le courant emporte des véhicules et divers objets qui forment des embâcles. Les points bas sont submergés, l'eau boueuse envahit le rez-de-chaussée des bâtiments où elle provoque des dégâts et parfois des victimes.

Les mesures pouvant être mises en œuvre contre ce risque peuvent porter sur la maîtrise des ruissellements par des solutions techniques adaptées ainsi que la protection d'éléments du paysage tels que les haies, les bois, ou les zones humides.

Les risques d'érosion littorale et de recul du trait de côte

La prise de conscience des enjeux liés aux risques côtiers conduit à appréhender différemment l'aménagement des territoires littoraux. La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et la stratégie régionale élaborée dès 2012, préconisent l'élaboration de stratégies locales face au recul du trait de côte. La CAPB a ainsi élaboré et validé en 2017 sa stratégie locale de gestion de la bande côtière. Cette stratégie apporte un **cadre de référence partagé** permettant notamment de faciliter l'instruction des différentes autorisations administratives nécessaires pour mener les actions retenues et comporte une étude de caractérisation de l'aléa recul du trait de côte, avec des scénarios d'évolution du trait de côte par secteur sur les 20 à 40 prochaines années (deux horizons temporels définis : 2023 et 2043).

Compte tenu des enjeux exposés à l'érosion côtière et à la submersion marine sur le littoral de Nouvelle-Aquitaine, les services de l'Etat sont vigilants quant à la prise en compte des risques littoraux dans les procédures d'urbanisme. Dans ce contexte de prévention des risques littoraux, de protection des biens et des personnes, les services de l'Etat ([DDTM](#) 64 et [DREAL](#) Nouvelle-Aquitaine) ont élaboré un porter à connaissance et dire de l'État associant les services de la CAPB, les communes concernées et l'expertise technique du BRGM. Son contenu sera traduit par les collectivités dans les documents d'urbanisme au fur et à mesure de leur modification, révision ou élaboration.

A minima, les zones d'aléas liés à l'érosion à l'horizon 2043, définies dans la stratégie de la CAPB constituent un état de la connaissance à prendre en compte dans le SCoT.

Le PAC et dire de l'État relatif à l'érosion côtière est consultable sur le lien suivant : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-securite-maritime-et-fluviale/Littoral-erosion-cotiere/Erosion-cotiere>

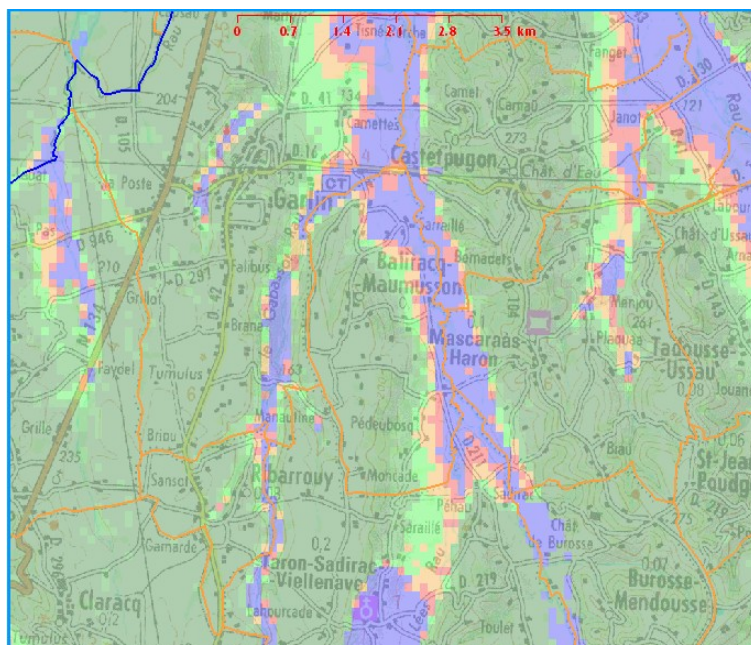
Le risque inondation par remontées de nappes

La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique. Dans certaines conditions, une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation « par remontée de nappe ».

Les informations fournies par le site du BRGM (www.inondationsnappes.fr) indiquent que le territoire de l'Agglomération Sud Pays Basque est susceptible d'être affecté par ce phénomène.

Les communes doivent donc y porter une attention particulière et en informer chaque porteur de projet ou maître d'ouvrage.

Les mesures à mettre en œuvre contre ce risque se traduisent par une étude géotechnique dans les zones les plus sensibles, avec la possibilité de mise en œuvre de mesures constructives spécifiques.



Légende des remontées de nappes

■	Nappe sub-affleurante
■	Sensibilité très forte
■	Sensibilité forte
■	Sensibilité moyenne
■	Sensibilité faible
■	Sensibilité très faible
■	Non réalisée

Exemple de cartographie présentée sur le site du BRGM

Risques mouvements de terrain :

Le site du BRGM (<http://www.georisques.gouv.fr/>) permet d'apporter des connaissances complémentaires dans chaque domaine grâce au recensement et à l'identification du phénomène auquel la commune est affectée.

Retrait-gonflement des argiles :

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. Le BRGM a été chargé de cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones qui sont à priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant (fort, moyen, faible et à priori nul).

L'ensemble du territoire du SCoT du Pays Basque et du Seignanx est concerné par le risque retrait-gonflement.

Risques sismiques :

Un zonage physique de la France a été élaboré pour l'application des règles parasismiques de construction (décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010) avec 5 zones :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Le décret n° 2010-1255 du 22/10/2010 dresse la liste des cantons du département dont les communes sont soumises au risque sismique à des degrés divers.

Cette nouvelle réglementation est applicable à compter de mai 2011. Les nouvelles constructions devront être réalisées dans le strict respect des normes parasismiques en vigueur.

Risque feu de forêt :

En matière d'urbanisation : il est vivement conseiller d'éviter toute nouvelle autorisation de construire à une distance inférieure à 50 m des bois et forêts. En effet, la plupart des constructions effectuées à une distance moindre implique, un jour ou l'autre, une demande de recul de la lisière forestière, soit pour des motifs de sécurité, soit en raison de l'humidité et du confinement que celle-ci est estimée provoquer.

La prise en compte des risques industriels

2.3 Les risques miniers

2.3.1 Socle juridique³⁸

En matière de risque minier, on distingue plusieurs types d'aléas : aléas mouvements de terrain liés à des travaux souterrains (effondrements, affaissements tassements) et ceux liés à des objets de surface tels que les terrils ou les digues (glissements, coulées, écroulements...), aléas gaz de mine, échauffement ou rayonnement ionisant...

Afin de prévenir ces risques, des **plans de prévention des risques miniers** (PPRM) peuvent être mis en œuvre par l'État et imposer notamment des mesures en matière de constructibilité. Les PPRM approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont **opposables** à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

2.3.2 Implications territoriales

Les communes traversées par des canalisations transportant des matières dangereuses et exploitées au titre du code minier sont les suivantes : Bardos, Bayonne, Boucau, Guiche, Lahonce, Mouguerre, Sames, Urcoit, Urt, Tarnos (uniquement minière),

38 Références : articles 94 et 95 du code minier, décret n° 2000-547 du 16 juin 2000, articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

2.4 Les risques technologiques

2.4.1 Socle juridique³⁹

Dans le cadre de la prévention des risques technologiques et en application du code de l'urbanisme il est demandé que la bande des IRE (Effets irréversibles) apparaisse sur les documents graphiques du SCoT.

2.4.2 Implications territoriales

Transport des matières dangereuses :

Les communes concernées par des Transports de matières Dangereuses sont les suivantes Ahetze, Alcaÿ-Alcabeheÿ-Sunhareÿte, Alos-Sibas-Abense, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Barcus, Bardos, Bassussary, Bayonne, Bidart, Biriatoÿ, Boucaÿ, Briscous, Cambo-les-Bains, Cheraute, Ciboure, Guiche, Lacarry-Arhan-Charitte-de-Haut, Lahonce , Larrau, Larressore, Moncayolle-Larroy-Mendibieu, Mouguerre, Ossas-Suhare, Roquiague, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pee-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Sames, Sauguis-Saint-Etienne, Tardets-Sorholus, Trois-Ville, Urcuit, Urrugne,Urt, Ustaritz et Villefranque. Vous trouverez en annexe 10 le tableau établi par TEREÿGA des caractéristiques des canalisations de transport de gaz naturel à haute pression.

Ces informations sont disponibles sur ce site :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Rupture de barrages :

Les communes concernées par des ruptures de barrages sont répertoriés au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de 2012.

Données et études pouvant être consultées :

DDRM des P-A :

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Securite/Protection-civile/Information-sur-les-risques-majeurs/Dossier-departemental-des-risques-majeurs-2012>

Voir aussi la partie servitude d'utilité publique (SUP) pour le transport par canalisation.

Les nuisances sonores

2.5 Le plan d'exposition aux bruits

2.5.1 Socle juridique⁴⁰

2.5.2 – Implications territoriales

Les communes d'Angle, Bayonne et Biarritz sont concernées par le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome Biarritz Pays Basque approuvé par arrêté du 02/06/2009.

Les communes d'Itxassou et Espelette sont concernées par le PEB de l'aérodrome d'Itxassou approuvé par arrêté du 24/11/1974.

³⁹ Références : directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 modifiée, articles R. 551-1 à R. 551-13 du code de l'environnement, arrêtés ministériels des 11/05/70, 06/12/82, 21/04/89 (canalisation), arrêté du 25/04/09 (voies terrestres)...

⁴⁰ Références : articles L147-1 et suivants du code de l'urbanisme, décret n° 2002-626 du 26 avril 2002, articles L. 571-58 et suivants du code de l'environnement.

2.6 Cartes de bruit et Plans de protection du bruit dans l'environnement

Le bruit peut devenir un enjeu prioritaire lorsque l'exposition de la population aux nuisances sonores risque d'entraîner une dégradation importante de ses conditions de vie et sa santé.

Le **SCoT** n'apparaît pas forcément comme l'échelle la plus appropriée dans le domaine du **bruit**. Cependant, il peut fixer des grands objectifs à atteindre dans son Projet d'aménagement et de développement durable qui seront déclinés et précisés dans le cadre des PLU.

Toutefois, les plans de protection du bruit dans l'environnement et les cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre peuvent être pris en compte :

- Cartes de bruit stratégique des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (approuvé le 12 octobre 2018).
- Classement sonore des voies (arrêté préfectoral du 3 juin 2019)
- Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national (approuvé le 29 janvier 2019).
- Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement du réseau routier départemental (approuvé le 25 mai 2018).

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Evaluation-du-bruit-dans-l-environnement/Les-infrastructures-routieres>

La communauté d'agglomération Pays Basque n'est pas soumise à l'obligation de réaliser un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

En revanche, les communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz et Hendaye sont soumises à l'obligation de faire un PPBE Grandes Infrastructures pour les routes dont le trafic est supérieur au seuil de 3 millions de véhicules par an et dont elles sont gestionnaires.

G – ESPACES AGRICOLES

1. Principes

Le territoire français est le **patrimoine commun** de la nation (article L. 101- et 2 du code de l'urbanisme). En particulier, la préservation des terres agricoles contribue en premier lieu à l'économie du territoire (la terre étant le principal outil de travail de la profession agricole) mais aussi à sa dimension paysagère, aux loisirs (sentiers pédestres, chasse, tourisme...) comme au cadre de vie des habitants en général et présente de nombreux avantages environnementaux (rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques, le maintien et le renforcement des corridors écologiques, au niveau du cycle de l'eau...).

Or, l'enquête Terruti menée par le ministère chargé de l'agriculture montre que l'artificialisation des terres **consomme l'équivalent d'un département tous les 10 ans** (tendance en accélération) et que **les terres ainsi artificialisées sont essentiellement des terres agricoles**. C'est pourquoi la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) renforce le principe de préservation de ces espaces et de **réduction de la consommation des terres agricoles**, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020.

Dans ce contexte, le SCoT doit permettre de (articles L. 101-1 et 2 du code de l'urbanisme) :

- **Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural**, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- **Assurer sans discrimination aux populations** résidentes et futures, donc y compris aux agriculteurs, **des conditions d'emploi** répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.
- **Gérer le sol de façon économe**, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux,

Le SCoT doit donc intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, **en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières**, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. Cette préservation est essentielle en raison de la **très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles**. Les enjeux sont notamment de :

- donner aux agriculteurs une **visibilité** sur le long terme ;
- **assurer la gestion économe** de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme de parcelles propre à en maintenir la **viabilité économique** ;
- **pérenniser le foncier** nécessaire à l'agriculture et son **accessibilité** ;
- **limiter le mitage** de l'espace et **l'enclavement**, ainsi que **le morcellement** des terres, afin de permettre l'exploitation rationnelle.

2 Éléments à prendre en compte

2.1 La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCoT

2.1.1 – Socle juridique⁴¹

Le SCoT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ces prévisions et besoins concernent notamment la profession agricole. Le **diagnostic agricole** nécessite à la fois d'analyser la situation existante et de mettre en relief les besoins, évolutions prévisibles, forces, faiblesses, menaces et opportunités pour l'agriculture.

La dimension agricole doit aussi apparaître dans **l'évaluation de l'impact du SCoT** sur l'environnement, les espaces agricoles et forestiers étant une composante de cet environnement. Il s'agit donc d'analyser l'état initial, les caractéristiques et potentiels de ces espaces ainsi que les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur ces terres. Il conviendra de prendre en compte l'agriculture dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT.

C'est sur la base de cette analyse que le SCoT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

2.1.2 Données relatives à l'agriculture

Sur les 168 communes composant le territoire les communes en zone de montagne⁴² répondant aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées sont listées dans le tableau ci-dessous (selon le zonage Nouvelle Région Agricole) :

41 Références : articles L. 141-3 à L. 141-24 du code de l'urbanisme (voir partie I, point B), article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, article L. 4-1 du code forestier

42 Références article D113-13 à D 113-17 du code rural et de la pêche maritime

Code commune INSEE	Nom de la commune	Zone Pays	Nouvelle Région Agricole
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64011	AINCILLE	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARET	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64016	ALDUDES	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64017	ALOS-SIBAS-ABENSE	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64026	ANHAUX	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64047	ARNEGUY	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64066	ASCARAT	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64092	BANCA	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64107	BEHORLEGUY	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64124	BIDARRAY	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64166	CARO	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64218	ESTERENCUBY	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64222	ETCHEBAR	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64258	HAUX	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64265	HOSTA	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64274	IROULEGUY	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64275	ISPOURE	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64298	LACARRY-ARHAN-CHARITTE HA	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64303	LAGUINGE-RESTOUE	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64316	LARRAU	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64322	LASSE	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64327	LECUMBERRY	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64340	LICHANS-SUNHAR	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64342	LICQ-ATHEREY	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64379	MENDIVE	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64404	MONTORY	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64436	OSSES	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64475	SAINTE-ENGRACE	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64477	SAINT-ETIENNE DE BAIGORRY	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64485	SAINT-JEAN PIED DE PORT	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64490	SAINT-MARTIN ARROSSA	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64492	SAINT-MICHEL	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE
64538	UHART-CIZE	PAYS BASQUE	MONTAGNE BASQUE

2.2 La réduction de la consommation des espaces agricoles

2.2.1 Socle juridique⁴³

Les lois « Grenelle 2 » et de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 (MAP) font de la réduction de la consommation d'espaces une priorité.

43 Références : articles L. 141-3, L. 141-4, articles L. 112-1 et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

La loi MAP instaure un **observatoire** de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination de ces espaces et homologue des indicateurs d'évolution. **La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), a été constituée dans les Pyrénées-Atlantiques par arrêté préfectoral du 24 août 2015, qui** associe collectivités territoriales, État, profession agricole, propriétaires fonciers, notaires et associations de protection de l'environnement, et qui peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La loi « Grenelle 2 » prévoit que le SCoT doit effectuer une **analyse** de la consommation d'espaces, y compris agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et justifier des **objectifs chiffrés** de limitation de la consommation d'espaces dont ceux agricoles et forestiers.

En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, il est rappelé que le projet de SCoT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre (voir point 1.1 ci-avant). Il y aura lieu de consulter en phase étude pour avis :

- la chambre d'agriculture ;
- les membres représentant les agriculteurs en CDPENAF ;
- le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

H – ESPACES FORESTIERS

1 Principes

Les mesures du Grenelle de l'environnement concernant la forêt publiées en juillet 2009 ont pour objectif de préserver la biodiversité forestière ordinaire et remarquable dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche promulguée le 27 juillet 2010 énonce les objectifs de favoriser la mobilisation de bois et améliorer la gestion forestière, lutter contre le morcellement des propriétés et améliorer la structure foncière forestière, assurer la préservation du patrimoine forestier. A cet effet la loi instaure notamment les Stratégies locales de développement forestier (SLDF) et les Plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF).

Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit d'améliorer encore le cadre pour une gestion et exploitation durables de la forêt. Ainsi l'article 12 prévoit que les SCoT devraient comporter un objectif chiffré de consommation d'espaces, par secteurs déterminés en fonction des enjeux, l'article 29 déclarerait d'intérêt général la protection et la mise en valeur des forêts.

2 Éléments à prendre en compte

2.1 La nécessité d'un diagnostic forestier dans le SCoT

2.1.1 Socle juridique⁴⁴

La loi MAP prévoit dans chaque région un **plan pluriannuel de développement forestier** afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Ce plan identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier.

2.1.2 Implications territoriales

Le Schéma régional de cohérence écologique Aquitaine adopté le 24/12/2015 a été annulé par décision du Tribunal administratif de Bordeaux le 13/06/2017. Même annulé le SRCE demeure une source de connaissance sur les boisements et les continuités écologiques.

Les forêts sont une composante importante de la trame verte.

Les forêts relevant du régime forestier figurent dans la carte jointe en annexe 7.

Un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) en cours d'élaboration sera validé d'ici fin 2019 et sera valable pour 10 ans.

⁴⁴ Références : articles L. L. 141-3 à L. 141-24 du code de l'urbanisme, article L. 4-1 du code forestier

I – HABITAT - LOGEMENT

1 Principes

Le SCoT est un projet de territoire, donc aussi un projet conçu avec et pour ses habitants. L'humain est avec le territoire au cœur des préoccupations du SCoT, qui concourt à l'amélioration de son cadre de vie en faisant la synthèse et mettant en cohérence les problématiques locales dans de nombreux domaines (emploi, habitat, déplacements, environnement et cadre de vie...). **Cette action concerne en premier lieu l'habitat**, pour lequel le SCoT doit plus particulièrement (articles L. 101-1 et 2 du code de l'urbanisme) :

- Assurer la **diversité des fonctions** urbaines et rurales (mixité des usages) ;
- Assurer la **mixité sociale** dans l'habitat ;
- Prévoir en particulier des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer **sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat** répondant à la diversité des besoins et des ressources du territoire. Dans ce cadre le SCoT doit tenir compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- Favoriser le **renouvellement** urbain, la **restructuration** des espaces urbanisés et la **revitalisation** des centres urbains et ruraux, afin de prendre également en compte les enjeux de gestion économe de l'espace et de limitation de la consommation d'espaces.

2 Éléments à prendre en compte

2.1 La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

2.1.1 Socle juridique⁴⁵

Le SCoT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé... (voir partie I, point B).

2.1.2 implications territoriales

La situation en matière démographique et de logements : zoom sur la CAPB

- **Un territoire en progression démographique régulière portée par le solde migratoire**

⁴⁵ Références : art. L. 101-1 et 2 et L. 141-3 à L. 141-24 du code de l'urbanisme

Au 1^{er} janvier 2016, la population de la communauté d'agglomération s'élevait à 306 300 habitants. Elle représente 45 % de la population départementale.

Selon les données Insee disponibles au fil des recensements, la population de la communauté d'agglomération Pays Basque connaît une progression continue. La variation annuelle moyenne située autour de + 0,6 % entre 1968 et 1999 s'est accentuée depuis pour atteindre + 1,0 %.

Sur la période la plus récente, entre 2011 et 2016, la communauté d'agglomération a gagné 14 500 habitants. Ce gain représente 84 % de la croissance démographique du département.

Cette croissance est portée par le solde migratoire, le solde naturel étant proche de zéro.

Dans le détail, seuls les pôles territoriaux Iholdi-Oztibarre et Soule-Xiberoa perdent des habitants sur cette période (évolutions moyennes annuelles de - 0,2 % et - 0,7 %). Les territoires du Pays de Bidache et de Nive-Adour connaissent la plus forte progression (évolution annuelle moyenne de + 1,7 %).

Avec une progression annuelle moyenne de + 0,9 %, le pôle Côte Basque Adour a accueilli le plus grand nombre d'habitants (+ 5 914 habitants, soit près de 35 % des nouveaux arrivants de la communauté d'agglomération).

Si l'on poursuit la tendance de croissance actuelle de 0,98 %, le territoire de la communauté d'agglomération Pays Basque atteindrait environ 358 000 habitants en 2035 et accueillerait ainsi près de 49 000 habitants sur les quinze prochaines années (2020-2035).

Les caractéristiques des ménages

➤ **Une population vieillissante**

Selon les données Insee, l'indice de jeunesse en 2014 (la part des moins de 20 ans par rapport aux plus de 60 ans) est de 0,70 sur le territoire de la communauté d'agglomération Pays Basque, inférieur à la moyenne départementale (0,75). Cet indice était de 0,76 en 2009 (0,82 pour le département). Cette baisse est le signe d'une population vieillissante, à l'image de l'évolution départementale.

Dans le détail, le pôle territorial du Pays d'Hasparren héberge la part la plus importante de jeunes (indice de 0,99). Le pôle Soule-Xiberoa rassemble la population la plus âgée (indice de 0,51).

Les données Filocom prenant en compte l'âge de la personne de référence des ménages (le chef de famille) indiquent une augmentation des ménages de plus de 60 ans. Ils représentaient 41,5 % des ménages en 2005 et 45,4 % en 2015 sur la communauté d'agglomération. A l'inverse, les ménages de moins de 40 ans sont en diminution (20,9 % en 2005, 19,2 % en 2015). Ces données sont le reflet d'une population vieillissante.

Les ménages de plus de 60 ans représentent plus de la moitié des ménages sur les pôles de Garazi-Baigorri (51,8%) et Soule-Xiberoa (54,7%). Sur ces territoires la part des plus de 75 ans dépasse les 20 % (respectivement 23,3 % et 25,7%), comme sur Amikuze (22,4%) et Côte Basque Adour (21,2%).

Les moins de 40 ans sont les mieux représentés sur les pôles Côte Basque Adour (21,0%) et Errobi (20,0%).

➤ **Une taille moyenne des ménages plus faible que celle du département et en diminution**

En 2015, la taille moyenne des ménages était de 2,15 sur l'intercommunalité Pays Basque et de 2,21 sur le département. Les petits ménages (1 à 2 personnes) sont les plus nombreux (70 %, supérieur au taux départemental de 68 %). Les grands ménages (5 personnes et plus) sont peu représentés (5 %) comme sur le département (5,3 %).

La taille moyenne des ménages varie entre 1,94 pour le pôle Côte Basque Adour (seule inférieure à 2 personnes) et 2,69 pour Iholdi-Oztibarre.

A l'image de la tendance départementale, la diminution de la taille des ménages se poursuit. Elle était de 2,27 en 2007.

➤ **Des revenus médians moyens disparates**

Les données Filocom 2015 sur les revenus médians des ménages indiquent que plus de la moitié des ménages (54,6 %) disposent de revenus inférieurs aux plafonds HLM (taux légèrement supérieur à la moyenne départementale de 54 %), plus du quart (25,6%) ont un revenu inférieur à 60 % des plafonds HLM, et près de 10 % ont un revenu inférieur à 30 % des plafonds (ménages pauvres). Parmi les locataires du parc privé, ces taux atteignent 70 %, 36,4 % et 15,1 %.

On observe des disparités entre les pôles territoriaux de la communauté d'agglomération Pays Basque : revenu brut moyen par unité de consommation des ménages (ucm) autour de 20 000 € pour les moins élevés (Iholdi-Oztibarre, Soule et Garazi-Baïgorri) à plus de 25 000 € pour Nive Adour, Errobi, Sud Pays Basque et Côte Basque Adour.

➤ **Une majorité de ménages propriétaires occupants**

En 2015, 60 % des ménages étaient propriétaires de leur résidence principale et 27% locataires dans le parc privé. Ces taux ont peu évolué en 10 ans, la part de propriétaires occupants ayant légèrement reculée (-0,2%) au profit des locataires du parc privé, tendance inverse au département pour lequel on observe sur la même période une augmentation de la part des propriétaires occupants (+1%) et une diminution de celle des locataires du parc privé (-0,3%).

C'est sur le pôle urbain Côte Basque Adour que les propriétaires occupants sont les moins représentés (la moitié des ménages) et sur Nive-Adour que le taux est le plus important (81%).

La communauté d'agglomération Pays Basque compte 9,8% de ménages locataires du parc HLM.

➤ **Une majorité de locataires parmi les emménagés récents**

Entre 2009 et 2013, la part des emménagés récents au sein des ménages s'est élevée à 43,8 % sur l'ensemble de la communauté d'agglomération. Parmi ces ménages, les locataires du parc privé sont les plus nombreux (45,4%), suivis de près par les propriétaires occupants (41,1%), les locataires du parc HLM ne représentant que 9,6 %.

Sur le pôle urbain Côte Basque Adour, un tiers seulement sont propriétaires occupants contre 52 % de locataires du parc privé. A l'inverse, Nive Adour et Pays de Bidache comptent une majorité de propriétaires occupants (plus de 56%).

La structure du parc de logements

➤ **Un parc constitué en 2015 par 75 % de résidences principales (source Filocom)**

En 10 ans (entre 2005 et 2015), le parc de logements de la communauté d'agglomération s'est accru de 31 846 logements soit une augmentation de près de 20 %. Sur la même période, la part de résidences principales a baissé, de 76,1 % en 2005 à 75 % en 2015.

➤ **Une forte représentation des résidences secondaires (source Filocom)**

Le taux de résidences secondaires, de 17,6 % en 2015, est élevé en comparaison avec la moyenne départementale (11,9%). Il est en augmentation par rapport à 2005 (17,1%).

Les deux pôles côtiers les plus importants, Sud Pays Basque et Côte Basque Adour, rassemblent 86 % de ces logements. Avec un taux très élevé de 30,6%, le pôle Sud Pays Basque est caractéristique d'un territoire touristique. Il concentre 46 % des résidences secondaires de l'intercommunalité.

Les territoires Garazi-Baïgorri et Soule-Xiberoa présentent des taux également significatifs, de 14,9 % et 13,4 %.

➤ **Une vacance en augmentation, importante sur les pôles territoriaux de l'intérieur**

En 2015, le taux de vacance sur l'intercommunalité est plutôt moyen (7,3%) et représente 14 318 logements. Il est cependant en progression (6,8 % en 2005).

Les six pôles de l'intérieur affichent des taux élevés, signe d'une vacance structurelle : Soule-Xiberoa (12,5%), Garazi-Baïgorri (11,8%), Amikuze (10,5%), Pays de Bidache et Iholdi-Oztibarre (9,7%) et Pays d'Hasparren (8,6%). Sur ces territoires, la durée moyenne de la vacance est supérieure à 3 ans (vacance de longue durée). Pour les pôles de Soule-Xiberoa et Iholdi-Oztibarre, elle avoisine les 5 ans.

Le SCoT devra établir un diagnostic précis sur les caractéristiques de la vacance sur le territoire d'étude (localisation, typologie, durée, cause).

➤ **Un parc constitué par une majorité de logements collectifs (source Filocom)**

En 2015, près des 2/3 des logements de la communauté d'agglomération Pays Basque sont des logements collectifs, la part ayant augmenté de 1,7 % en 10 ans.

La grande majorité de ces logements (84%) sont concentrés sur les deux gros pôles côtiers, Côte Basque Adour et Sud Pays Basque. Sur les huit autres pôles territoriaux, les logements individuels sont majoritaires, avec des taux variant entre 55 % sur Errobi et 74 % sur la Soule. Sur la période 2005-2015, la part a augmenté sur les pôles Pays de Bidache (+0,5%) et Soule-Xiberoa (+1,5%).

➤ **Une majorité de grands logements**

Sur l'ensemble de la communauté d'agglomération Pays Basque, en 2015, les grands logements (4 pièces et plus) représentent 52 % du parc total. Les logements de petite taille (1 à 2 pièces) sont bien moins nombreux (23 %) et situés pour la plupart (83%) dans deux pôles côtiers : Côte Basque Adour et Sud Pays Basque.

Les huit autres pôles accueillent une large majorité de grands logements : plus de 70 % pour six d'entre eux et plus de 60% pour les deux autres.

Sur la période 2005-2015, la part des grands logements du territoire de l'intercommunalité a diminué de 2 % à l'avantage des petits logements en progression (21,5 % en 2005) et des 3 pièces (+0,6%).

➤ **Une présence de parc immobilier en mauvais état**

Selon les données Filocom de 2013, l'habitat de mauvaise qualité, que l'on qualifie de potentiellement indigne (insalubrité, risque de péril, saturnisme...) représente 3,4 % du parc des résidences principales privées sur l'ensemble de la communauté d'agglomération Pays Basque, en dessous de la moyenne départementale (4%). Trois pôles territoriaux présentent cependant de forts taux, à rapprocher des taux de vacance élevés : Soule-Xiberoa (7,5%), Garazi-Baïgorri (7,4%) et Iholdi-Oztibarre (7,1%). Le pôle Amikuze affiche également un taux bien supérieur à la moyenne départementale (5,2%).

Le nombre de logements concernés sur l'ensemble de la communauté d'agglomération s'élève à 4 289, dont 709 classés 7 et 8.

Ces logements sont anciens pour la plupart (82 % de construction antérieure à 1949 sur l'ensemble de l'agglomération) et sont occupés par une majorité de locataires (55,4%).

➤ **Un nombre significatif de copropriétés repérées comme potentiellement fragiles**

D'après les données de l'Anah, les copropriétés potentiellement fragiles de famille B (à surveiller), C (potentiellement vulnérables) et D (potentiellement dégradées) sont environ 5 300 sur le territoire de la communauté d'agglomération Pays Basque, dont la moitié sur le pôle urbain Côte Basque Adour et plus d'un tiers sur le pôle territorial Sud Pays Basque. Tous les territoires sont néanmoins concernés.

La famille D (plus fort potentiel de fragilité) totalise environ 1 400 copropriétés.

Il existe une vraie problématique de copropriétés fragiles sur le territoire.

➤ **Une offre de logements locatifs sociaux globalement insuffisante et inégale**

L'offre en logement social permet à tous les ménages exclus des marchés fonciers et immobiliers ainsi que du parc privé de pouvoir se loger et de se réinsérer dans un parcours résidentiel.

On estime que le poids de logements locatifs sociaux par rapport aux résidences principales est de 14 % sur l'ensemble du territoire (parc public et parc privé), à comparer avec la part des ménages locataires éligibles en raison de leur revenu au logement social qui est de l'ordre de 70 %.

Les deux pôles côtiers concentrent 82 % du parc locatif social, le pôle urbain Côte Basque Adour en rassemble à lui seul 61 %, à rapprocher des obligations de production SRU.

Les pôles les moins dotés sont proches de la frange littorale (Errobi, Pays d'Hasparren et Pays de Bidache), avec un taux compris entre 6 et 7 %.

Sur les 158 communes de la communauté d'agglomération, plus du tiers des communes (57) comptent moins de 5 % de logements locatifs sociaux dont certaines situées en zone tendue (zone B1 du zonage "A/B/C").

Au 1^{er} janvier 2018, seize communes sont concernées par l'article 55 de la loi SRU et doivent disposer d'un taux de logements sociaux représentant au moins 25 % des résidences principales. Seule, la commune de Bayonne respecte ses obligations. Sur les quinze autres communes déficitaires, le taux varie de 6,23 % à 18,62 %. La communauté d'agglomération Pays Basque doit produire environ 9 200 logements sociaux au regard des dispositions législatives.

L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ IMMOBILIER

L'offre nouvelle en logements

➤ Une construction neuve dynamique contrastée selon les territoires

Avec un indice de construction de 9,58 sur la période 2007-2016, supérieur à la moyenne départementale (7,21), la communauté d'agglomération Pays Basque connaît une dynamique en matière de construction neuve.

Cette dynamique est cependant contrastée selon les territoires : les pôles Sud Pays Basque et Nive Adour sont très dynamiques (indice de construction de 11,5 et 11) alors que proportionnellement on construit peu sur le pôle Soule-Xiberoa (indice de 3,3).

Au cours de la période 2007-2016, il s'est construit 2 900 logements par an en moyenne sur le territoire de l'intercommunalité (source Sitadel, nombre de logements commencés). Le rythme de construction a baissé au cours de cette période : 2 970 logements annuels entre 2007 et 2011, 2 840 logements annuels entre 2012 et 2016, soit environ 130 logements de moins par an sur la deuxième moitié de la décennie.

Dans le détail, le pôle Côte Basque Adour affirme sa position de pôle urbain attractif avec un rythme de construction qui augmente (+13 % entre les deux périodes) alors que Soule-Xiberoa voit son rythme de construction neuve s'effondrer des 2/3.

Sur la communauté d'agglomération, les 2/3 des logements commencés sont des logements collectifs, produits pour 55 % sur le pôle Côte Basque Adour et pour 28 % sur le pôle Sud Pays Basque. Les territoires de l'intérieur restent principalement producteurs de logements individuels.

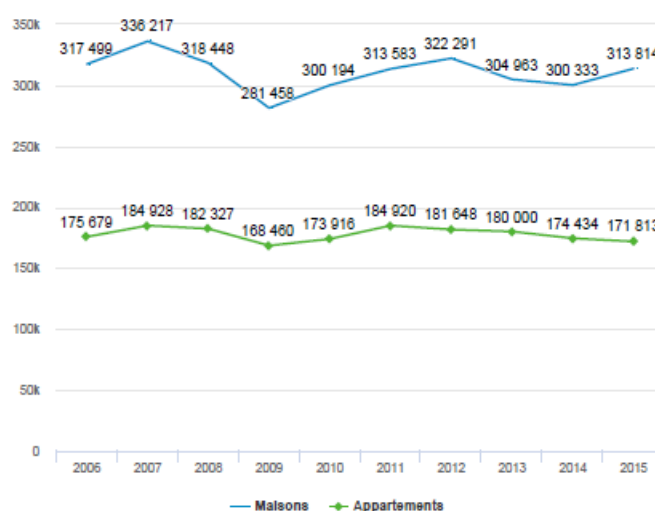
Le diagnostic devra indiquer la consommation foncière induite par la construction neuve.

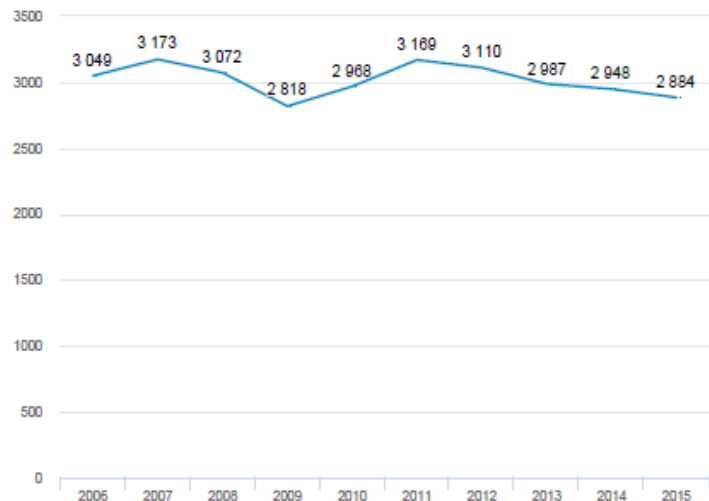
➤ Les prix de l'immobilier

D'après les données de la DGFIP sur les Demandes de Valeurs foncières (nombre et montant des transactions), les prix moyens de la maison individuelle de 2006 à 2015 connaissent des variations. Après une chute en 2009, ils sont remontés jusqu'en 2012 pour atteindre un pic à 320 000 €. Ils semblent s'être stabilisés depuis autour de 310 000 €, légèrement inférieurs au niveau de 2006.

Dans le secteur des transactions d'appartements, les prix sont restés assez stables sur la dernière décennie (177 000 € ± 5 %), même s'ils semblent amorcer une baisse depuis 2011.

Prix moyen selon le type de bien (€)



Prix du m² des appartements (€ / m²)

Source : DGFIP | Demandes de Valeurs Foncières

Le prix du m² des appartements suit la courbe du prix moyen des appartements. La baisse amorcée depuis 2011 le place aux alentours de 2 900 €/m² en 2015.

➤ Des loyers toujours élevés dans le parc privé

Selon l'observatoire des loyers privés piloté par l'Audap à partir des données CAF 2017 (données à l'échelle des epci et pour les communes de plus de 3 500 habitants), les loyers sont en moyenne plus élevés sur la communauté d'agglomération Pays Basque que sur les autres intercommunalités du département excepté sur les grandes typologies (T5 et plus).

Néanmoins, les loyers à la relocation connaissent la plus forte évolution entre 2016 et 2017 pour les grandes typologies (+4,2%), les petites typologies évoluant également significativement mais plus modérément (+2,2 % pour les T1).

Les niveaux de loyers varient de plus de 50 % sur toutes les typologies entre les pôles côtiers les plus élevés (Côte Basque Adour et Sud Pays Basque) et le pôle Soule-Xiberoa aux loyers les plus abordables.

Dans le cadre du dispositif national d'encadrement des loyers, et suite à appel à projets, l'agence d'urbanisme Atlantiques et Pyrénées (Audap) a été retenue pour mettre en place un observatoire local des loyers privés. Une première expérimentation a été conduite en 2013 sur l'unité urbaine de Bayonne. L'observation se poursuit, avec un élargissement depuis 2018 aux aires urbaines de Saint Jean Pied de Port, de Mauléon et de Saint-Palais.

La tension du marché immobilier

Le zonage dit « A/B/C » révisé par arrêté ministériel le 1^{er} août 2014 classe les communes selon la tension du marché immobilier local.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération, les communes sont ainsi classées :

- 23 communes en zone B1 (zone tendue) : il s'agit des communes de la frange littorale et en périphérie de cette frange, dont 5 communes du pôle Côte Basque Adour, 9 communes du Sud Pays Basque, 4 communes d'Errobi et 5 communes du Nive-Adour ;

- 7 en zone B2 (zone peu tendue) : elles jouxtent les communes précédentes (une sur le Sud Pays Basque, 3 sur Errobi, une du Nive-Adour et 2 sur le Pays d’Hasparren) ;
- les 128 autres communes en zone C (zone non tendue), situées sur le Pays Basque intérieur.

La demande en logements

➤ **Une majorité de locataires du parc privé éligibles au parc social**

Sur l'ensemble de la communauté d'agglomération Pays Basque, parmi les locataires du parc privé, 70 % ont des revenus inférieurs aux plafonds HLM (plafonds PLUS) et pourraient donc bénéficier d'un logement locatif social.

Ce taux varie peu selon les territoires. Il est proche de 80 % pour les pôles de Garazi-Baïgorri, Amikuze, Pays d’Hasparren et de Bidache.

On dénombre plus de 36 % de ménages locataires du parc privé dont les revenus sont inférieurs à 60 % des plafonds HLM (plafonds PLAI). Ils sont près de 50 % sur Garazi-Baïgorri, Iholdi-Ozitbarre et Amikuze.

➤ **La demande locative sociale**

A fin 2018, le Système National d’Enregistrement (SNE) de la demande locative sociale comptait 11 500 demandes en instance comportant au moins l'une des communes de la communauté d'agglomération Pays Basque en 1^{er} choix de localisation souhaitée dont 8 700 hors demandes de mutation.

Sur les trois dernières années (2016 à 2018), le nombre de demandes s’est accru de 1 360 demandes (évolution annuelle de 6,5 %).

Les données de l’infocentre du SNE permettent de dégager de ces 11 500 demandes les caractéristiques suivantes :

- les ménages demandeurs sont majoritairement locataires dans le parc privé (44%) ; 24 % occupent déjà un logement du parc HLM ;
- la demande HLM concerne toutes les tranches d’âge des ménages ; les très jeunes ménages (moins de 20 ans) sont toutefois très peu nombreux ;
- les ménages composés d'une seule personne représentent plus de la moitié des demandes (54%) et ceux de deux personnes près du quart (22%) ;
- les typologies de logement les plus recherchées sont le T2 (43%) et le T3 (28%), loin devant le T4 et le T1 (14% pour chacun). La demande pour les très grands logements est très faible (T5 et plus : 1,4%).

Ces chiffres doivent être cependant pris avec précaution ; en effet, en cas de choix multiple, seule la typologie la plus petite est prise en compte, ce qui surévalue les recherches de petits logements.

- les motifs premiers invoqués par les demandeurs sont le manque de logement propre pour 20% des ménages, la cherté du logement actuel pour 19%, et le logement actuel trop petit pour 13% ;
- les délais d’attribution moyens pour les demandes satisfaites en 2018 sur la communauté d’agglomération Pays Basque (20 mois) sont nettement supérieurs à la moyenne départementale (14 mois). On note de fortes disparités entre les pôles territoriaux : 21 mois pour Côte Basque Adour, 1 mois pour Amikuze et Garazi-Baïgorri.

2.2 Les programmes et plans locaux en matière d'habitat

2.2.1 Socle juridique⁴⁶

Le **programme local de l'habitat** (PLH) définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Obligatoire dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération ou urbaines et dans les communes de plus de 20 000 habitants non membre d'une intercommunalité, le PLH doit être **compatible avec le SCoT** (voir partie I, point A).

Le **plan départemental de l'habitat** (PDH) est élaboré dans chaque département par l'État, le département et les intercommunalités ayant approuvé ou lancé une procédure de PLH, afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département. Ce plan définit, pour 6 ans, des **orientations conformes à celles qui résultent des SCoT et des PLH** (voir partie I, point A). Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale. Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

2.2.2 Implication territoriale

La CAPB s'est engagée dans l'élaboration de son nouveau PLH par délibération du 23 septembre 2017. Ce dernier devrait être arrêté début 2020.

Le PDH des Pyrénées-Atlantiques a été validé en 2015.

La CCS a arrêté son nouveau PLH 2020-2025 le 29 novembre 2019.

2.3 Le logement social

2.3.1 Socle juridique⁴⁷

La loi n°2000-1208 du 13/12/2000 solidarité et au renouvellement urbains (SRU) modifié, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de **l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain**. Elle a également permis de réaffirmer le principe d'un minimum de 25 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants.

2.3.2 Implication au territoire

Au-delà des objectifs du PLH, il doit être rappelé l'impact des nouvelles dispositions législatives en matière de logement social.

⁴⁶ Références : articles L. 302-1 et suivants et R. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

⁴⁷ Références : article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (dit « article 55 de la loi SRU »), article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Au 1^{er} janvier 2018, 16 communes de la communauté d'agglomération Pays Basque sont concernées par l'article 55 de la loi SRU et doivent disposer d'un taux de logements sociaux représentant 25 % des résidences principales. Seule la commune de Bayonne respecte ses obligations. Les 15 autres communes éligibles de l'intercommunalité doivent rattraper leur déficit de logements sociaux selon un rythme fixé par périodes triennales.

Pour les 14 communes déjà « SRU » avant le 1^{er} janvier 2017, le rythme de rattrapage triennal du déficit est fixé à 50 % pour la période 2020-2022 et 100 % pour la période 2023-2025.

Les simulations de rattrapage établies par la direction départementale des territoires et de la mer pour chacune des 14 communes sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Commune	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2018	Période triennale 2020-2022 50% logements manquants	Période triennale 2023-2025 100% logements manquants	Total logements locatifs sociaux à produire à l'horizon 2025	Moyenne annuelle
ANGLET	14,19	832	1 073	1 905	318
ASCAIN	8,11	121	156	277	46
BAYONNE *	26,16	-	125	125	21
BIARRITZ **	9,79	779	779	1 558	260
BIDART	15,19	130	188	318	53
BOUCAU	16,88	119	166	285	48
CIBOURE	10,54	177	194	371	62
HENDAYE	15,07	306	420	726	121
MOUGUERRE	9,25	119	152	271	45
SAINT JEAN DE LUZ	18,62	183	237	420	70
SAINT PÉE SUR NIVELLE	7,22	190	249	439	73
SAINT PIERRE D'IRUBE	12,17	112	155	267	44
URRUGNE	11,54	236	332	568	95
USTARITZ	10,84	159	216	375	62
Total				7 905	1 318

Bayonne * : simulation des LLS avec valeur constante (rattrapage négatif période 2020-2022)

Biarritz ** : simulation des RP avec valeur constante (base négative)

Les deux autres communes, Cambo-les-Bains et Hasparren, entrées dans le dispositif au 1^{er} janvier 2017 suite à la création de la communauté d'agglomération Pays Basque, doivent rattraper leur déficit d'ici 2034 selon le rythme suivant : 20% des logements manquants pour la période 2020-2022, 25 % pour 2023-2025, 33 % pour 2026-2028, 50 % pour 2029-2031 et 100 % pour 2032-2034.

Le tableau suivant présente les simulations de rattrapage établies par la direction départementale des territoires et de la mer pour chacune de ces deux communes.

Commune	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2018	Période triennale 2020-2022	Période triennale 2023-2025	Période triennale 2026-2028	Période triennale 2029-2031	Période triennale 2032-2034	Total logements locatifs sociaux à produire à l'horizon 2034	Moyenne annuelle
CAMBO-LES-BAINS	7,73	95	105	116	137	175	628	42
HASPARREN	6,23	107	117	129	152	192	697	46

Total							1 325	88
-------	--	--	--	--	--	--	-------	----

2.4 La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne

2.4.1 Socle juridique⁴⁸

La prévision par le SCoT des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat nécessite aussi de **repérer dans le diagnostic territorial les éventuels risques d'exclusions** d'une partie de la population par la dégradation des conditions d'habitat (habitats potentiellement indignes...).

2.5 L'accueil des gens du voyage

2.5.1 Socle juridique⁴⁹

Les documents d'urbanisme, y compris les SCoT, doivent répondre sans discrimination aux besoins en habitat des populations présentes et futures sur leur territoire. Ce grand principe concerne notamment les gens du voyage.

La loi du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage confirme ainsi l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Par ailleurs, le **schéma départemental des gens du voyage** définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et gérer, et les communes (y compris de moins de 5000 habitants) où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements.

2.5.2 Implication territoriale

Le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques est en cours de révision. Le Scot devra faciliter la mise en œuvre opérationnelle de ce nouveau schéma. Il devra notamment permettre d'identifier des terrains propices à la réalisation des différents aménagements prévus (aires d'accueil et de grand passage, terrains familiaux, opérations d'habitat adapté).

Le schéma départemental des gens du voyage des Landes a été approuvé le 5 février 2018 par le préfet et le président du conseil départemental des Landes

2.6 Les formes d'habitats et la consommation d'espace

2.6.1 Socle juridique⁵⁰

Les objectifs de logements déterminés par le SCoT doivent permettre d'assurer à la fois :

48 Références : loi n° 2003-710 du 01/08/03 modifiée, article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, titre III du livre Ier code de la santé publique, article L. 101-2 du code de l'urbanisme...

49 Références : loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée, article L. 101-2 du code de l'urbanisme

50 Références : article L. 101-1 et 2 L. 141-3 et L.141-5 à 141-22 et L.142-3 du code de l'urbanisme

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une **offre de logements diversifiée et adaptée** aux besoins présents et futurs ;
- la **gestion économe de l'espace**, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces induites par les différentes formes d'habitat. Le SCoT doit ainsi analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation, mais aussi prévoir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les justifier.

2.7 L'habitat et performances énergétiques et environnementales

2.7.1 Socle juridique⁵¹

Si la plupart des outils incitant à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d'urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCoT doit déterminer les conditions d'**amélioration des performances énergétiques et environnementales** et contribuer par son action à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l'**amélioration des conditions de l'habitat** (voir point D2 de la présente partie).

A ce titre, il est rappelé que le SCoT peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

51 Références : articles L. 101- 1 et 2 et L. 141-22 du code de l'urbanisme

J – ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

1 Principes⁵²

Les nouvelles libertés d'implantation prévues par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 sont compensées par un renforcement des pouvoirs du maire qui se traduisent notamment par un droit de préemption « renforcé » sur certaines surfaces commerciales vacantes, la possibilité de dénoncer des abus de position dominante et par la même d'enrayer l'érosion des petits commerces, la possibilité dans les communes de moins de 20 000 habitants, et pour toute opération à partir de 300 mètres carrés, de saisir la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

2 Éléments à prendre en compte

2.1 Socle juridique⁵³

Les SCoT peuvent comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ce document est de nature, dans un périmètre élargi dépassant les limites communales, à préciser et préserver les grands équilibres quant au développement du commerce de centre-ville et au développement commercial péri urbain, ainsi que la cohérence et la vocation des différentes zones commerciales de l'aire concernée, à une échelle supra communale.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial ne compromet pas les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Le renforcement de la place du commerce dans le SCoT :

L'article L141-17 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 169 de la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23/11/2018, rend le Document d'Aménagement artisanal et commercial (DAAC) obligatoire dans les SCoT.

Le DAAC « localise les secteurs d'implantations périphériques ainsi que les centralités urbaines » et précise les conditions d'implantation (type d'activité, surface de vente maximale...). Il peut également définir les conditions d'implantation (maintien du commerce de proximité, développement et maintien de la logistique commerciale dans les centralités en fonction de leur surface, des flux générés...)

La loi s'applique aux élaborations ou révisions de SCoT à l'exclusion des procédures en cours au moment de sa publication.

L'annexe n°9 présente un diagnostic économique du territoire du futur SCoT réalisé par la DREAL Nouvelle Aquitaine.

52 Références : articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'urbanisme ; loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

53 Références : article L.141-16 et 17 du code de l'urbanisme

K – AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

1 *Éléments introductifs*

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de compétitivité et de solidarité territoriale. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'A.N.T. (Aménagement numérique du Territoire voir le site : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/>) recouvre donc indirectement la question essentielle des usages du numérique.

Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité (cf plan « France numérique 2012 » notamment).

Par ailleurs, l'A.N.T. comprend une composante législative et réglementaire. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs (applicable au 1^{er} janvier 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements ou locaux et au 1^{er} janvier 2011 pour les autres).

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

De plus, avec la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « Loi ELAN », le Gouvernement livre des moyens complémentaires pour atteindre ses objectifs ambitieux de couverture de l'ensemble du territoire en très haut débit d'ici 2022, qu'il s'agisse de 4G ou de fibre optique.

2 *Mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (S.D.T.A.N.)*

La loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « Pintat », a généralisé l'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) qui conditionneront le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire, et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

2.1 Socle Juridique

Les SCoT « *déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination des besoins présents et futurs en matière (...) de développement des communications électroniques* »(code de l'urbanisme, art. L.121-1) :

« *Le PADD [du SCoT] fixe les objectifs des politiques publiques (...) de développement des communications électroniques* »

« *Le Document d'Orientation et d'Objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter (...) des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques* »(code de l'urbanisme, art. L.122-1-3 et L.122-1-5) :

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques qui doivent être traités par un SCoT : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements », etc.

L'Aménagement numérique du territoire (A.N.T.) peut donc s'analyser donc comme un volet transversal du projet de territoire porté au travers du SCoT.

2.2 Implications territoriales

Le S.D.A.N. (schéma directeur pour l'aménagement numérique) a été adopté par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques par délibération du 22 novembre 2013.

Le plan de financement du schéma est réparti entre l'État (13 %), l'Europe (6 %), la Région Aquitaine (24 %), les EPCI (24 %) et le CG (32 %).

L'objectif est de raccorder l'ensemble de la population au Haut Débit (au plus tard en 2017) et au Très Haut Débit (horizon 2022)

L – MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS

1 Principes

La problématique de la mobilité concerne à la fois la maîtrise des déplacements, l'utilisation économe de l'énergie, la limitation des nuisances, la réduction des gaz à effet de serre, l'aménagement équilibré des territoires, l'amélioration du cadre de vie des habitants, la garantie de la mobilité des personnes, le développement économique (transports de marchandises) et la sécurité publique. Dans ce cadre, le SCoT doit permettre de :

- rationaliser la demande de déplacements, diminuer les obligations de déplacements motorisés, développer les transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources et moyens ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie ;
- réduire les nuisances sonores et de toutes natures ;
- assurer la sécurité de tous les déplacements.

2 Éléments à prendre en compte

2.2 L'analyse des déplacements dans le SCoT

2.2.1 Socle juridique⁵⁴

Des obligations en matière de traitement de la mobilité dans les SCoT :

- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) doit définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements et les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs (article L.141-13 du code de l'urbanisme). Cette disposition vise à mieux intégrer les projets structurants de transports collectifs dans le projet de territoire porté par le SCoT qui devront nourrir la réflexion sur l'aménagement du territoire.
- Le DOO peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction (article L.141-8). Cet article renforce les moyens d'action à disposition du SCoT pour densifier les logements et bureaux aux abords des transports en commun et ainsi favoriser le report modal.
- Le DOO peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers, des obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et des obligations minimales pour la réalisation d'aires de

54 Références : loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ou loi dite « Handicap » (2005), code des transports (2010), loi relative à la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) a été adoptée le 27 janvier 2014, loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), code de la route, code de la voirie routière, code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6) et articles L 141 -8 et L 141-13 à L141-16 du code de l'urbanisme. La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM)

stationnement pour les véhicules non motorisés. Ces dispositions ne s'appliquant pas si le PLU tient lieu de Plan de Déplacements Urbains ([article L.141-15](#)). Par cette disposition, le code d'urbanisme permet au SCoT d'actionner le levier stationnement, afin de favoriser le report modal sur les territoires non couverts par un PDU. Le DOO pourra aussi poser des principes de localisation d'aires de covoiturage ou de bornes de charge pour véhicules électriques.

- Le SCoT peut promouvoir la pratique des modes actifs en précisant les principes de liaison et les axes vélo/piétons à renforcer. L'amélioration de l'intermodalité est un levier important pour favoriser le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle.
- Le SCoT peut préciser les principes de liaison à créer et l'articulation entre les réseaux de transport collectif. Il peut également définir les principes de localisation de parcs relais. Un accès facilité pour les modes actifs vers les arrêts de transport collectif les mieux desservis, notamment les gares, est à rechercher.
- Le SCoT doit préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des zones urbanisées qui le nécessitent. Cette obligation a pour objectif de traiter la problématique du désenclavement des secteurs urbanisés afin de garantir l'articulation des politiques publiques d'aménagement et de mobilité. Il peut également déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ([article L.141-14](#)). Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant en particulier les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise des flux de personnes et de marchandises ([article L.141-16](#)).
- En termes d'articulation des politiques d'urbanisme et de mobilité, le SCoT peut définir les conditions d'un développement équilibré entre l'habitat et les activités économiques afin de réduire la spécialisation des espaces et de limiter les besoins en déplacements. La nécessité d'avoir une vision globale du fonctionnement du territoire en matière de déplacements, sur courte et longue distance, oblige une action coordonnée entre l'urbanisation et l'organisation de la mobilité avec les autorités organisatrices de transport et une cohérence avec les SCoT limitrophes.

2.2.2 Implication territoriale

Le Plan de déplacement urbain (PDU) :

Les EPCI de plus de 100 000 habitants ont pour obligation, depuis la loi Laure du 30 décembre 1996 de réaliser un PDU. L'autorité organisatrice de la mobilité, le Syndicat mixte des mobilités du Pays Basque Adour (SMPBA), a pour mission d'élaborer le PDU sur son ressort territorial constitué du périmètre de la CAPB et de la commune de Tarnos dans les Landes (40)

Le PDU détermine les principes régissant l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement sur le ressort territorial. La délibération d'engagement du PDU a été prise le 15 décembre 2017, l'arrêt du PDU est programmée pour 2020.

Des infrastructures cyclables à valoriser:

- Les modes actifs constituent une composante essentielle de la mobilité, notamment lorsque l'on s'intéresse aux liaisons infra-communales et le SCoT devra intégrer cette dimension. En particulier, l'itinéraire cyclable Vélodyssée qui longe le littoral atlantique et correspond à la portion française de la route n°1 du programme européen Eurovelo entre la Norvège et le Portugal, parcourt la côte basque entre Boucau et Hendaye. De même, le projet de véloroute Pyrénées-Gave-Adour, itinéraire national qui suit le Gave de Pau, puis les Gaves Réunis et pour finir l'Adour sur un linéaire de 160 km, mène de Lestelle-Betharram à Bayonne. Le Département l'aménage en voie verte de part et d'autre des agglomérations.

-

Des aides financières de l'État pour soutenir les projets de création de voies cyclables :

- Pour faciliter les pratiques de la marche et du vélo, les coupures urbaines liées à ces modes de circulation doivent être réduites voire supprimées. Pour cela, les collectivités peuvent faire appel au « Fonds mobilité actives », d'un montant de 350 M€. Ce fonds national a pour objectif de soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables au sein des collectivités. Il ciblera en partie les discontinuités d'itinéraires et fait l'objet d'un appel à projets (AAP) annuel :

- **L'AAP 2019** : Ce premier appel à projets a été lancé le 13 décembre 2018. Les résultats, avec 275 dossiers déposés par 170 collectivités sont consultables sur : <https://www.francemobilites.fr/actualites/les-laureats-lappel-projet-fonds-mobilites-actives-continuites-cyclables-2019>

- **L'AAP 2020** : L'appel à projets 2020 lancé le 20 décembre 2019 a l'ambition de poursuivre le traitement des discontinuités cyclables. Il est ouvert à tous les maîtres d'ouvrages publics (collectivités locales et groupements de collectivités, autorités organisatrices de la mobilité, établissements publics de coopération intercommunale), quelle que soit leur taille, dès lors que le projet s'inscrit dans une politique territoriale de mobilité et un schéma préalablement définis et déjà en cours de réalisation. L'enveloppe disponible pour cet appel à projets est de 50M€. Les candidats sont invités à déposer leur projet du **1er février au 31 mai 2020 inclus** sur la plateforme « Démarches simplifiées » en suivant le lien⁵⁵: <https://www.demarches-simplifiees.fr>

Le développement du télétravail :

- Dans un contexte où les déplacements en voiture sont majoritaires et contraints, le développement du télétravail à domicile ou par la création de télécentres ou d'espaces de coworking et la dématérialisation des échanges constitue un levier non négligeable pour réduire les obligations de déplacements. Le Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques s'est doté d'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique actualisé en novembre 2016, et le SCoT devra en tenir compte pour construire son projet de territoire : <http://www.avicca.org/document/17002/dl>

Une étude mobilité estivale réalisée en 2015 à exploiter :

55 Le lien du site sera actif à partir du 1^{er} février 2020

Une enquête sur la mobilité estivale a été conduite durant l'été 2015 et permet une connaissance de la mobilité des personnes résidentes et non résidentes (touristes et excursionnistes) en termes de volume de déplacements et de modes. Le SCoT devra porter une attention particulière aux déplacements des touristes et excursionnistes et il pourra utilement s'appuyer sur les résultats de l'étude consultable sur le site suivant : <http://www.audap.org/>

Une étude de circulation des portes d'entrées de Bayonne Anglet Biarritz Bidart :

Cette enquête, en cours de réalisation à l'hiver 2019/2020 a pour objectif de modéliser les circulations sur les différentes entrées de cette agglomération, les résultats devraient être disponibles au second trimestre 2020.

Un bilan de la sécurité routière en prendre en compte :

L'amélioration de la sécurité des déplacements notamment ceux des deux roues motorisés, des cyclistes et des piétons, doit constituer une priorité.

Sur la période 2008 à 2017, 4182 accidents⁵⁶ corporels dont 44 % d'accidents graves ont été recensés sur le territoire de la CAPB⁵⁷. On dénombre 5333 victimes : 174 tués, 1888 blessés graves et 3271 blessés légers. Les usagers concernés :

- les usagers de deux roues motorisés représentent 47 % des victimes ; 58,9 % d'entre eux concernent des deux roues < 50 cm³ ;
- 36,7 % des victimes sont conducteurs ou passagers d'un véhicule léger ;
- les piétons représentent 10,6 % des victimes et 18,4 % des tués ; 44,9 % des accidents impliquant un piéton ont eu lieu sur un passage protégé;
- les cyclistes représentent 4,6 % des victimes et 5,2 % des tués; leur responsabilité est avérée dans 26,8% des accidents.

L'accidentalité est concentrée sur les communes de Bayonne, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz, Anglet, Hendaye et Urrugne. Ces 6 communes cumulent 73 % du nombre total d'accidents recensés sur la communauté d'agglomération Pays-Basque. Les axes les plus accidentogènes sont :

- la RD 810 avec 854 accidents
- la RD 918 avec 198 accidents
- la RD 912 avec 157 accidents

⁵⁶ Dans 1/3 des accidents, la vitesse excessive eu égard aux circonstances est en cause

⁵⁷ source : DDTM64_sécurité routière

M – ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1 Principes

Le niveau d'équipements d'activité d'intérêt général et leur localisation sur le territoire répond à la fois à un enjeu de diversité fonctionnelle dans l'habitat rural et urbain, d'intégration sociale et d'amélioration du cadre de vie, de maîtrise des besoins de déplacements, de gestion économe de l'espace ou encore de préservation et d'adéquation avec les ressources. Dans ce domaine, le SCoT doit plus particulièrement assurer (article L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) : **la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.**

2 Éléments à prendre en compte

2.2 Socle juridique⁵⁸

Outre les thématiques exposées dans les sous-parties précédentes, le diagnostic du SCoT doit être établi également au regard des besoins répertoriés en matière d'équipements et de services et définir dans son plan les objectifs des politiques publiques d'équipements structurants.

2.1 Implications territoriales

Le territoire du SCoT est concerné par le Grand Projet du Sud-Ouest.

Le Grand Projet du Sud-Ouest

Le territoire du SCoT Pays Basque et Seignanx est concerné par le projet de ligne nouvelle Dax – Espagne, une des composantes du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO).

Suite à la décision ministérielle du 23 octobre 2013, qui a placé la ligne nouvelle Dax – Espagne dans une deuxième phase de réalisation du GPSO, les projets de PLU soumis à la Mission GPSO (SNCF Réseau) font assez peu mention de ce projet ferroviaire, dans la mesure où celui-ci s'inscrit dans une temporalité plus lointaine que celle des PLU. Le projet des lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Dax, qui constitue la 1ère phase du GPSO, a fait l'objet d'une enquête publique fin 2014 et d'une déclaration d'utilité publique le 2 juin 2016.

La situation est différente pour le SCoT, s'agissant d'un document qui fixera la stratégie globale d'aménagement et de développement durable à 20 ans.

Il conviendra donc au minimum que le SCoT fasse mention des décisions ministérielles des 30 mars 2012 et 23 octobre 2013, par lesquelles le tracé du projet de ligne nouvelle entre Dax et la frontière espagnole a été fixé. Ces décisions ministérielles et le tracé correspondant sont disponibles sur le site www.gpso.fr

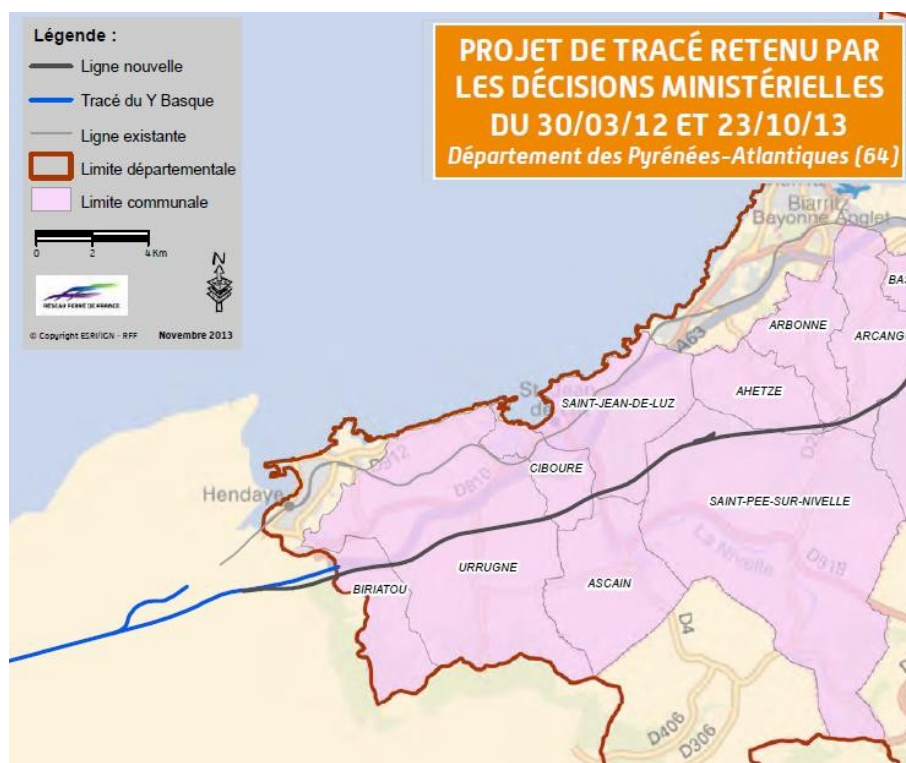
Au cours de l'élaboration du SCoT, il conviendra également de tenir compte des arrêtés préfectoraux de projet d'intérêt général (PIG) susceptibles d'intervenir sur la section Dax-Espagne, ainsi qu'envisagé par les décisions ministérielles précitées.

En revanche, d'ici l'approbation du SCoT, les arrêtés préfectoraux portant prise en considération des études d'élaboration des lignes nouvelles ne seront-ils plus d'actualité. Dans les

⁵⁸ Références : article L. 110, L. 121-1, L. 122-1-2 et L. 122-1-5 du code de l'urbanisme

Pyrénées-Atlantiques, il s'agit de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014, arrêté modificatif de l'arrêté du 26 octobre 2010, et dans les Landes, de l'arrêté du 25 mars 2014 portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2010. Ces arrêtés initiaux de 2010 prévoient que « la décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée ».

Un sursis à statuer pourra être opposés par les services de l'État aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111-7, L.111-8 et L.111-10 du code de l'urbanisme à l'intérieur de la zone délimitée (voir carte ci-après).



Le Projet ferroviaire entre l'Espagne et la France

Le projet d'autoroute ferroviaire à partir de la frontière en prenant en compte l'option Lalucque devra également être abordé dans le cadre du SCoT

Il faut aussi rappeler que les aménagements capacitaires entre Bordeaux et Hendaye, en lien avec l'arrivée du Y Basque⁵⁹ et les aménagements Hendaye – frontière, sont inscrits au CPER 2015-2020.

Dans le cadre du contrat de performance avec SNCF Réseau, le schéma directeur du nœud d'Hendaye en cours d'étude précisera les travaux nécessaires pour l'amélioration de l'interface entre les deux pays (écartement des rails, tension électrique, signalisation différents dans les deux pays) de manière à atténuer l'effet de rupture de charge actuel (tous les trains fret et voyageurs s'arrêtent en gare d'Hendaye avec transfert des voyageurs et transbordement des marchandises, voire changement d'essieux). Cette opération constitue un point clé et stratégique dans l'amélioration des échanges par voie ferroviaire entre la France et l'Espagne. La mise en service du Y Basque est prévue en 2023.

⁵⁹ Ligne à grande vitesse [Vitoria-Gasteiz - Bilbao - Saint-Sébastien /Frontière française](#)

N – LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1 Principes⁶⁰

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles s'imposent aux documents d'urbanisme auxquels elles doivent être annexées.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, sont classées en **quatre thèmes** :

- **les servitudes relatives à la conservation du patrimoine** : patrimoine naturel (forêts, littoral maritime, eaux, réserves naturelles, parcs nationaux, zones agricoles protégées), patrimoine culturel (monuments historiques, monuments naturels et sites, patrimoine architectural et urbain), et patrimoine sportif,
- **les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements** : énergie (électricité et gaz, énergie hydraulique, hydrocarbures, chaleur), mines et carrières, canalisations (produits chimiques, eaux et assainissement), communications (cours d'eau, navigation maritime, voies ferrées et aérotrains, réseau routier, circulation aérienne, remontées mécaniques et pistes de ski) et télécommunications,
- **les servitudes relatives à la défense nationale** : servitudes de protection des postes électrosémaphoriques, des côtes et de la navigation maritime, des dépôts de poudres, munitions et autres explosifs, des terrains d'atterrissage de l'armée de l'air et de champs de tir,
- **les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique** : salubrité publique (protection des captages d'eau potable), sécurité publique (prévention des risques naturels et technologiques)

2 Éléments à prendre en compte

Le territoire du SCoT du Pays Basque et du Seignanx est notamment concerné par les servitudes d'utilité publique dont la liste est jointe en annexe 2 et localisées sur les cartes des annexes 3 à 5.

Voir également la note d'information de RTE sur la servitude I4 document figurant en annexe 8.

Voir la note d'information de la SNCF sur la servitude T1 en annexe 10.

60 Références : articles L 151-43 et R. 151-51 à 53 du code de l'urbanisme